



Bruxelles, le 24 avril 2017
(OR. en)

8151/17

LIMITE

PECHE 148
CODEC 582

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0074 (COD)**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1224/2009 et les règlements (UE) n° 1343/2011 et (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 - Orientation générale

Les délégations trouveront ci-après la version consolidée du texte de compromis de la présidence, approuvée par le groupe "Politique intérieure et extérieure de la pêche".¹

Les passages supprimés sont signalés par des points entre crochets [...] et les passages ajoutés sont soulignés.

¹ Lors de ses réunions des 6 et 20 avril 2017.

(...)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des mesures techniques concernant:

- a) la capture et le débarquement des ressources halieutiques; [...]
- b) l'exploitation d'engins de pêche; [...]
- c) l'interaction entre les activités de pêche et les écosystèmes marins.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux activités exercées par des navires de pêche de l'Union et des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, dans les zones de pêche visées à l'article 5 ainsi que par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans des pays tiers lorsqu'ils pêchent dans les eaux de l'Union.

[...] 2. [...] Lorsque la pêche récréative a une incidence significative dans une région donnée, un acte délégué adopté conformément à l'article 18 peut prévoir que les dispositions pertinentes de l'article 11, 12, 13 ou 14 ou la partie A des annexes V à X, ou la partie C des annexes V à X s'appliquent également à la pêche récréative. L'article 7 s'applique dans tous les cas.

3. Sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 29 et 30, les mesures techniques prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations de pêche réalisées uniquement aux fins:
- a) de la recherche scientifique, et
 - b) du repeuplement artificiel ou de la transplantation d'espèces marines.

Article 3

Objectifs généraux et spécifiques

1. En tant qu'instruments destinés à soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP), les mesures techniques contribuent à la réalisation des objectifs de la PCP énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, et notamment aux paragraphes 2 et 3 et au paragraphe 5, points a), c), f), i) et j), dudit article.
2. [...] En particulier, les mesures techniques ont [...] pour objectifs:
- a) d'optimiser les diagrammes d'exploitation afin de protéger les regroupements de juvéniles et de reproducteurs des [...] ressources biologiques de la mer;
 - b) de veiller à ce que les prises accessoires des espèces marines énumérées dans les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ainsi que d'autres espèces sensibles, imputables à la pêche, soient réduites au minimum et si possible éliminées de telle sorte qu'elles ne représentent pas une menace pour l'état de conservation de ces espèces;

- c) de veiller à ce que les incidences environnementales de la pêche sur les habitats marins soient réduites au minimum [...];
- d) de contribuer à mettre en place des mesures de gestion des pêches à des fins de conformité avec les obligations prévues en vertu des directives 92/43/CEE, 2009/147/CE, 2008/56/CE et 2000/60/CE.

Article 4

Objectifs

1. Les mesures techniques visent à veiller à ce que [...]:
 - a) [...] les captures d'espèces marines inférieures aux tailles minimales de référence de conservation soient réduites autant que possible conformément à l'article 2, paragraphe 2, [...] du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - b) [...] les prises accessoires de mammifères marins, de reptiles marins, d'oiseaux de mer et d'autres espèces exploitées de façon non commerciale ne dépassent pas les niveaux prévus dans la législation de l'Union et les accords internationaux qui lient l'Union;
 - c) [...] les incidences environnementales des activités de pêche sur les habitats des fonds marins soient conformes à l'article 2, paragraphe 5, point j), du règlement (UE) n° 1380/2013. [...]
2. La mesure dans laquelle ces objectifs ont été atteints est examinée dans le cadre de la procédure d'établissement de rapports définie à l'article 34.

Délimitation des zones de pêche

Aux fins du présent règlement, les délimitations géographiques suivantes des zones de pêche s'appliquent:

- a) "mer du Nord": les divisions CIEM² II a (eaux de l'Union), III a et IV;
- b) "mer Baltique": les divisions CIEM III b, III c et III d;
- c) "eaux occidentales septentrionales": les sous-zones CIEM V (à l'exclusion de la sous-zone V a et des eaux n'appartenant pas à l'Union des sous-zones V b), VI et VII;
- d) "eaux occidentales australes": les sous-zones CIEM VIII, IX et X (eaux de l'Union) et les zones COPACE³ 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux de l'Union);
- e) "mer Méditerranée": les eaux maritimes de la Méditerranée à l'est du méridien 5°36' ouest;
- f) "mer Noire": les eaux régies par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), sous-région géographique 29, selon la définition figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011⁴ (résolution GFCM/33/2009/2);

² Les divisions CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer) sont définies dans le règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

³ Les zones COPACE (comité des pêches de l'Atlantique Centre-Est ou principale zone de pêche FAO 34) sont définies dans le règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

⁴ Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

- g) "régions ultrapériphériques": les eaux autour des régions ultrapériphériques visées à l'article 349, premier alinéa, du traité, scindées en trois bassins maritimes: Atlantique Ouest, Atlantique Est et océan Indien, à l'exception des Açores, de Madère et des îles Canaries;
- h) "zone de réglementation de la CPANE": les eaux de la zone de la convention CPANE situées au-delà des eaux relevant de la juridiction de pêche des parties contractantes, selon la définition figurant dans le règlement (UE) n° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵;
- i) "zone couverte par l'accord de la CGPM": la Méditerranée et la mer Noire et les eaux intermédiaires, selon la définition figurant dans le règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶.

Article 6

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013, on entend par:
- 1) "diagramme d'exploitation": la manière dont la mortalité par [...] pêche est distribuée à travers la pyramide des âges et des tailles d'un stock;

⁵ Règlement (UE) n° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2791/1999 du Conseil (JO L 348 du 31.12.2010, p. 17).

⁶ Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

"sélectivité": une expression quantitative représentée comme une probabilité de capture d'une certaine taille et/ou espèce de [...] ressources biologiques de la mer [...];

- 3) [...];
- 4) "pêche ciblée": une pêche ciblant une espèce définie ou une combinaison d'espèces dont la composition exacte varie selon les régions. Les modalités spécifiques pour chaque pêcherie et les mesures techniques spécifiques applicables figurent aux annexes V à XI [...];
- 5) "bon état écologique": l'état écologique des eaux marines tel que défini à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2008/56/CE;
- 6) "habitat sensible": un habitat dont l'état de conservation, notamment en ce qui concerne l'étendue et la condition (structure et fonction) de ses composantes biotiques et abiotiques, pâtit des pressions exercées par les activités humaines, dont les activités de pêche. Les habitats sensibles incluent, en particulier, les types d'habitats visés à l'annexe I et les habitats des espèces figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, les habitats des espèces énumérées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE, les habitats dont la protection est nécessaire pour atteindre un bon état écologique en vertu de la directive 2008/56/CE et les écosystèmes marins vulnérables, tels que définis à l'article 2, point b), du règlement n° 734/2008 du Conseil⁷;
- 7) "espèce sensible": une espèce dont l'état de conservation, y compris l'habitat, la distribution, la taille de la population et l'état de la population, pâtit des pressions exercées par les activités humaines, dont les activités de pêche. Les espèces sensibles englobent, en particulier, les espèces énumérées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE, les espèces relevant de la directive 2009/147/CE et les espèces dont la protection est nécessaire pour atteindre un bon état écologique en vertu de la directive 2008/56/CE;

⁷ Règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond (JO L 201 du 15.7.2008, p. 8).

- 8) "petites espèces pélagiques": les espèces telles que le maquereau, le hareng, le chinchard, l'anchois, la sardine, le merlan bleu, l'argentine, le sprat et le sanglier;
- 9) "pêche récréative", les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques [...] de la mer à des fins notamment récréatives, touristiques ou sportives;
- 10) "conseils consultatifs": les groupes de parties intéressées établis conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1380/2013 [...];
- 11) "chalut": un engin de pêche activement remorqué par un ou plusieurs navires de pêche et constitué d'un filet [...] dont l'extrémité est fermée par une poche ou un cul de chalut;
- 11 bis) "engin traînant": tout chalut, senne danoise, drague et engin similaire [...] qui sont déplacés de manière active dans l'eau par un ou plusieurs navires de pêche ou par tout autre dispositif mécanisé;
- 12) "chalut de fond": un chalut conçu et équipé pour fonctionner sur ou près des fonds marins;
- 13) "chalut-bœuf [...] de fond": un chalut [...] de fond remorqué simultanément par deux bateaux, un de chaque côté du chalut. L'ouverture horizontale du chalut est maintenue par la distance séparant les deux navires pendant qu'ils tirent l'engin;
- 14) "chalut pélagique": un chalut conçu et équipé pour fonctionner entre deux eaux;
- 15) "chalut à perche": un chalut ouvert horizontalement par une perche, une aile ou un dispositif similaire [...];
- 16) "chalut associé au courant électrique impulsionnel": un chalut [...] ayant recours à un [...] courant électrique pour capturer [...] des ressources biologiques de la mer; [...]

- 17) "senne danoise ou senne écossaise": un engin tournant et remorqué, manœuvré à partir d'un bateau au moyen de deux longs cordages (cordes de sennage), destinés à rabattre les poissons vers l'ouverture de la senne. Cet engin est constitué d'un filet, dont la conception est similaire à celle d'un chalut de fond [...];
- xx) "filets tournants": les filets qui capturent les poissons en les entourant à la fois latéralement et par-dessous. Ils peuvent être ou non équipés d'une coulisse.
- 18) "senne coulissante et autres filets coulissants": [...] tout filet tournant constitué d'un filet dont le fond se resserre au moyen d'une coulisse qui chemine le long du bourrelet par une série d'anneaux et permet ainsi au filet de coulisser et de se refermer;
- 19) "dragues": des engins activement remorqués grâce à la puissance de propulsion du navire (drague remorquée par bateau) ou halés d'un navire à l'ancre au moyen d'un treuil motorisé (drague mécanisée) en vue de la capture de bivalves, de gastéropodes ou d'éponges, qui consistent en un sac de filet ou en un panier métallique monté sur un cadre rigide ou une barre de dimension et de forme variables, dont la partie inférieure peut porter un racloir arrondi, tranchant ou denté, et qui peuvent ou non être équipés de patins et de volets plongeurs. Il existe également des dragues équipées d'un système hydraulique (dragues hydrauliques). Les dragues hâchées manuellement ou au moyen d'un treuil manuel sur les hauts fonds avec ou sans bateau en vue de la capture de bivalves, de gastéropodes ou d'éponges (dragues à bras) ne sont pas considérées comme des engins traînants aux fins du présent règlement;
- 20) "filet fixe": tout type de filet maillant, filet emmêlant ou trémail qui [...] est ancré aux fonds marins [...] et dans lequel les poissons s'engouffrent et se retrouvent enchevêtrés ou empêtrés;
- 21) "filet dérivant": [...] tout filet maillant [...] maintenu à la surface de [...] la mer ou à une certaine distance en dessous de celle-ci grâce à des flotteurs, qui dérive librement avec le courant ou avec le bateau auquel il peut être attaché. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive [...];

- 22) "filet maillant [...]": un filet fixe constitué de [...] pièces de filet et maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et par des lests. Il [...] est fixé ou susceptible d'être fixé par un moyen quelconque au fond de la mer;
- 23) "filet emmêlant [...]": [...] des pièces de filet gréées de telle manière que la nappe est accrochée aux cordes de sorte à créer un filet plus important qu'un filet maillant. Les filets emmêlants ont généralement une flottaison moindre sur la ralingue et, lors de la pêche, ils ne sont pas aussi hauts que la plupart des filets maillants de fond. Ils sont fixés ou susceptibles d'être fixés par un moyen quelconque au fond de la mer;
- 24) "trémail [...]": un filet composé de plusieurs [...] nappes de filet, présentant deux nappes externes à grandes mailles et une nappe interne à petites mailles fines située entre les deux autres, fixé ou susceptible d'être fixé par un moyen quelconque au fond de la mer;
- 25) "trémail et filet maillant combinés": tout filet maillant de fond combiné avec un trémail constituant la partie inférieure;
- 26) "palangre": un engin de pêche constitué d'une ligne-mère de longueur variable [...] comportant de nombreux hameçons fixés à des bas de ligne (avançons) [...] à des intervalles qui sont fonction de l'espèce cible. La ligne-mère est ancrée soit horizontalement sur le fond ou à proximité de celui-ci, soit verticalement; elle peut également être laissée à la dérive à la surface;
- 27) "casiers et nasses": des pièges, sous la forme de cages ou de paniers constitués de différents matériaux, destinés à la capture des crustacés, des mollusques ou des poissons, qui sont suspendus au-dessus des fonds marins ou y sont posés, soit isolément, soit en lignes, reliés par des câbles [...], et qui ont un ou plusieurs accès ou ouvertures;
- 28) "ligne à main": une [...] seule ligne de pêche [...] comportant un ou plusieurs hameçons ou appâts [...];
- 29) "croix de Saint-André": un grappin permettant, par un mouvement de cisaillement, de récolter notamment des mollusques bivalves ou le corail rouge sur les fonds marins;

- 30) "cul de chalut": la partie située à l'extrémité arrière du chalut, présentant soit une forme cylindrique, c'est-à-dire la même circonférence d'un bout à l'autre, soit une forme conique. Composé d'une ou de plusieurs faces (pièces de filet) [...] reliées latéralement l'une à l'autre [...], il peut inclure une rallonge composée d'une ou de plusieurs faces de filet placées juste avant le cul de chalut proprement dit;
- 31) "maillage": [...]
- i) en ce qui concerne les nappes de filet nouées: la distance la plus longue entre deux nœuds opposés de la même maille, lorsque celle-ci est étirée;
 - ii) en ce qui concerne les nappes de filet sans nœuds, l'écartement intérieur entre les jointures opposées de la même maille, lorsque celle-ci est étirée, le long de son axe le plus long possible;
- 32) "maille carrée": [...] une maille quadrilatérale, composée de deux ensembles de côtés parallèles de même longueur, dont l'un est parallèle et l'autre, perpendiculaire à l'axe longitudinal du filet;
- 33) "maille losange": [...] une maille composée de quatre côtés de même longueur, les deux diagonales de la maille étant perpendiculaires et une diagonale, parallèle à l'axe longitudinal du filet;
- 34) "T90": des chaluts, sennes danoises ou engins traînants similaires dotés d'un cul de chalut et d'une rallonge constitués de nappes de filet à mailles losanges nouées auxquelles on a appliqué une rotation de 90 degrés, de sorte que le fil des nappes de filet est parallèle à l'axe de traction;
- 35) "fenêtre d'échappement Bacoma": un dispositif d'échappement constitué d'une nappe de filet à mailles carrées sans nœuds montée dans le panneau supérieur du cul de chalut, son extrémité inférieure étant située au maximum à quatre mailles du raban de cul;

- 36) "filet tamiseur": [...] une pièce de filet attachée à toute la circonférence du chalut de fond à crevettes, devant le cul de chalut ou la rallonge [...], et formant un entonnoir à l'endroit où elle est attachée à l'aile inférieure du chalut de fond à crevettes.
Un orifice de sortie est découpé là où le tamis et le cul de chalut se rejoignent, permettant ainsi aux espèces ou individus trop grands pour passer à travers le tamis de s'échapper, mais laissant passer les crevettes à travers le tamis pour atteindre le cul du chalut;
- 37) "hauteur de chute [...]": la somme de la hauteur des mailles (nœuds compris) dans un filet lorsqu'elles sont mouillées et étirées perpendiculairement à la ralingue supérieure;
- 38) "durée ou temps d'immersion": la période s'écoulant entre le moment où [...] l'engin est immergé pour la première fois et celui où [...] il a été entièrement ramené à bord du navire de pêche;
- 39) "capteurs de surveillance des engins de pêche": des capteurs électroniques à distance [...] qui sont placés sur [...] l'engin de pêche pour contrôler les principaux paramètres de performance, tels que la distance entre les panneaux de chalut ou [...] le volume de la capture;
- 40) "dispositifs de dissuasion acoustique": des dispositifs [...] visant à éloigner [...] des espèces telles que les mammifères marins [...] des engins de pêche [...] par l'émission de signaux acoustiques;
- 41) "lignes d'effarouchement des oiseaux" (aussi appelée "lignes de banderoles" ou "tori lines"): des lignes équipées de banderoles qui sont tractées depuis un point élevé proche de la poupe des navires de pêche pendant que les hameçons sont déployés, afin d'éloigner les oiseaux de mer des hameçons;
- 42) [...]
- 43) [...]

- 44) "repeuplement [...]": l'activité consistant à relâcher des spécimens sauvages vivants d'espèces sélectionnées dans des eaux où elles évoluent naturellement, afin de mettre à profit la production naturelle de l'environnement aquatique pour augmenter le nombre d'individus disponibles pour la pêche et/ou accroître le recrutement naturel;
- 45) "transplantation": le processus par lequel une espèce est délibérément transportée et relâchée par l'homme dans des zones où des populations sont déjà établies;
- 46) "fusil à harpon": une arme de poing à propulsion mécanique ou pneumatique qui tire un harpon aux fins de la chasse sous-marine;
- (xx) "sennes de plage": des filets tournants et des sennes remorquées déployés depuis un navire et halés sur la plage car ils sont manœuvrés depuis le rivage même ou un navire ancré à proximité.

CHAPITRE II

MESURES TECHNIQUES COMMUNES

SECTION 1

ENGINS ET METHODES DE PECHE INTERDITS

Article 7

Engins et méthodes de pêche interdits

Il est interdit de capturer ou de récolter des espèces marines selon les méthodes suivantes:

- a) au moyen de substances toxiques, soporifiques ou corrosives;
- b) au moyen du courant électrique, sauf [...] dispositions contraires du présent règlement ou de tout autre acte de l'Union. D'autres dérogations peuvent être prévues par un acte délégué adopté conformément à l'article 18 lorsque cette méthode de pêche présente, pour la conservation des ressources biologiques de la mer, des avantages qui sont au moins équivalents à ceux des méthodes de pêche existantes;
- c) au moyen d'explosifs;
- d) au moyen de marteaux pneumatiques ou d'autres instruments de percussion;
- e) au moyen de dispositifs remorqués pour la récolte du corail rouge ou d'autres types de coraux ou organismes similaires;
- f) au moyen de croix de Saint-André et de grappins analogues pour la récolte, en particulier, du corail rouge ou d'autres types de coraux ou espèces similaires;
- g) au moyen de tout type de projectile, à l'exception de ceux utilisés pour récolter les poissons d'élevage, des harpons à main et des fusils à harpon.
- h) [...]

[...]

SECTION 2

RESTRICTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENGINS ET CONDITIONS RELATIVES A LEUR UTILISATION

Article 9

Restrictions générales applicables à l'utilisation des engins traînants

1. [...] Aux fins du présent article, le maillage d'un engin traînant tel que défini aux annexes V à XI est le maillage de tout cul de chalut ou toute rallonge détenu à bord et attaché ou pouvant être attaché à tout filet remorqué. Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs utilisés pour la fixation des capteurs de surveillance des engins de pêche ou lorsque ces capteurs sont utilisés en association avec des dispositifs d'exclusion des tortues et des poissons. D'autres dérogations peuvent être prévues par un acte délégué adopté conformément à l'article 18 lorsque le recours à un maillage inférieur à celui du cul de chalut dans les autres parties de l'engin traînant présente, pour la conservation des ressources biologiques de la mer, des avantages qui sont au moins équivalents à ceux des méthodes de pêche existantes.
- x Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux dragues. Toutefois, il est interdit, au cours de toute campagne de pêche durant laquelle des dragues sont détenues à bord:
 - a) de transborder des organismes marins; et
 - b) de conserver à bord ou de débarquer quelque quantité que ce soit d'organismes marins, sauf si au moins 95 % en poids de ces organismes marins consistent en mollusques bivalves, gastéropodes et éponges.

Le point b) ne s'applique pas aux captures involontaires d'espèces soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces captures involontaires sont débarquées et imputées sur les quotas.

2. Si plusieurs filets sont remorqués simultanément par un ou plusieurs navires de pêche, chaque filet a le même maillage nominal. D'autres dérogations peuvent être prévues par un acte délégué adopté conformément à l'article 18 lorsque l'utilisation de plusieurs filets de maillages différents présente, pour la conservation des ressources biologiques de la mer, des avantages qui sont au moins équivalents à ceux des méthodes de pêche existantes.
3. Il est interdit [...] d'utiliser tout dispositif qui obstrue ou réduit effectivement d'une autre manière le maillage du cul de chalut ou toute partie d'un engin traînant. Cette disposition n'exclut pas l'utilisation de dispositifs spécifiques permettant de réduire l'usure des engins, de les renforcer ou de limiter l'échappement des captures dans la partie avant des engins traînants.
4. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les règles détaillées relatives aux spécifications des culs de chalut et des dispositifs visés au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont fondés sur les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles et peuvent définir en particulier:
 - des restrictions relatives à l'épaisseur de fil;
 - des restrictions relatives à la circonférence des culs de chalut;
 - des restrictions relatives à l'utilisation de matériaux de filet;
 - la structure et la fixation des culs de chalut;
 - les dispositifs de réduction de l'usure autorisés; et
 - les dispositifs autorisés permettant de limiter l'échappement des captures.
5. Les actes d'exécution visés au paragraphe 4 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2.

Restrictions générales relatives à l'utilisation de filets fixes et de filets dérivants

1. Il est interdit de détenir à bord ou de déployer un ou plusieurs filets dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 2,5 kilomètres.
2. Il est interdit d'utiliser des filets dérivants pour la capture des espèces énumérées à l'annexe III.
3. Nonobstant le paragraphe 1, il est interdit de détenir à bord ou de déployer des filets dérivants dans la mer Baltique.
4. Il est interdit d'utiliser des filets maillants de fond, des filets emmêlants et des trémails pour la capture des espèces suivantes:
 - germon (*Thunnus alalunga*),
 - thon rouge (*Thunnus Thynnus*),
 - grande castagnole (*Brama brama*),
 - espadon (*Xiphias gladius*),
 - requins appartenant aux espèces ou familles suivantes: *Hexanchus griseus*, *Cetorhinus maximus*, toutes les espèces d'*Alopiidae*, *Carcharhinidae*, *Sphyrnidae*, *Isuridae*, *Lamnidae*.

xx1. Par dérogation au paragraphe 4, les prises accessoires accidentelles d'un maximum de trois spécimens appartenant aux requins des espèces visées audit paragraphe peuvent être détenues à bord ou débarquées, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'espèces protégées en vertu du droit de l'Union.

5. Il est interdit d'utiliser tout filet maillant de fond, filet emmêlant ou trémail là où la profondeur indiquée sur les cartes est supérieure à [...] 200 mètres.

6. Nonobstant le paragraphe 5:

- les dérogations spécifiques prévues à l'annexe V, partie C, point 6, à l'annexe VI, partie C, points 6 et 9 et à l'annexe VII, partie C, point 4, s'appliquent entre 200 et 600 mètres;
- le déploiement de filets maillants de fond, de filets emmêlants et de trémails là où la profondeur indiquée sur les cartes est supérieure à 200 mètres est autorisé dans la zone de pêche délimitée à l'article 5, point e).

SECTION 3

PROTECTION DES ESPECES ET HABITATS SENSIBLES

Article 11

Espèces [...] dont la pêche est interdite

1. Il est interdit de capturer [...], de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces de poissons et de crustacés visées à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE, sauf lorsque [...] des dérogations sont [...] accordées au titre de l'article 16 de ladite directive.
2. En plus des espèces visées au paragraphe 1, il est interdit aux navires de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, d'exposer ou de mettre en vente les espèces figurant à l'annexe I ou dont la pêche est interdite conformément à d'autres actes juridiques de l'Union.
3. Lorsqu'elles sont capturées comme prises accessoires, les espèces visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas être blessées et les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

4. Lorsque le meilleur avis scientifique disponible indique qu'il est nécessaire de modifier la liste de l'annexe I [...], la Commission est habilitée à adopter les modifications au moyen d'actes délégués conformément à l'article 32.
5. Les mesures arrêtées en application du paragraphe 4 du présent article visent à atteindre l'objectif défini à l'article 4, paragraphe 1, point b), et peuvent tenir compte d'accords internationaux concernant la protection des espèces sensibles.

Article 12

Prises accessoires de mammifères marins, oiseaux de mer et reptiles marins

1. La capture [...], la détention à bord, le transbordement ou le débarquement des mammifères marins ou des reptiles marins visés aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE et des espèces d'oiseaux de mer visées par la directive 2009/147/CE sont interdits.
2. Lorsqu'elles sont capturées comme prises accessoires, les espèces visées au paragraphe 1 ne doivent pas être blessées et les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, il est permis de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des spécimens des espèces marines visées au paragraphe 1 capturés comme prises accessoires, pour autant qu'il s'agisse d'une activité nécessaire afin de prêter assistance aux animaux concernés et de permettre des activités de recherche scientifique sur les spécimens tués involontairement, à condition que les autorités nationales compétentes en aient été dûment informées au préalable.

4. Sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, l'État membre peut mettre en place, pour les navires battant son pavillon, des mesures d'atténuation et des restrictions relatives à l'utilisation de certains engins de pêche [...]. Ces mesures consistent à réduire au minimum et, si possible, à éliminer les captures des espèces visées au paragraphe 1 ou d'autres espèces sensibles. Elles sont compatibles avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 et sont au moins aussi strictes que les mesures techniques applicables en vertu du droit de l'Union.
5. Les mesures arrêtées en application du paragraphe 4 du présent article visent à atteindre l'objectif établi à l'article 4, paragraphe 1, point b). Les États membres informent, à des fins de contrôle, les autres États membres concernés des dispositions adoptées conformément au paragraphe 4. Ils rendent publiques les informations appropriées concernant ces mesures.

Article 13

Protection des habitats sensibles, y compris les écosystèmes marins vulnérables

1. Il est interdit de déployer les engins de pêche mentionnés à l'annexe II dans les zones définies à ladite annexe.
2. Lorsque le meilleur avis scientifique disponible recommande une modification de la liste des zones énumérées à l'annexe II, [...] la Commission est habilitée à adopter la modification par voie d'actes délégués, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1380/2013. Lorsqu'elle adopte une telle modification, la Commission accorde une attention particulière à l'atténuation des effets négatifs de la délocalisation de l'activité de pêche vers d'autres zones sensibles.

3. Lorsque les habitats visés au paragraphe 1 ou d'autres habitats sensibles se situent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, l'État membre concerné est habilité à déclarer la fermeture de zones de pêche ou à adopter d'autres mesures de conservation afin de protéger ces habitats, comme prévu à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement. Ces mesures sont compatibles avec les objectifs énoncés à l'article 2 dudit règlement et sont au moins aussi strictes que les mesures adoptées en vertu du droit de l'Union.
4. Les mesures adoptées en application des paragraphes 2 et 3 du présent article visent à atteindre l'objectif défini à l'article 4, paragraphe 1, point c).

SECTION 4

TAILLES MINIMALES DE REFERENCE DE CONSERVATION

Article 14

Tailles minimales de référence de conservation

1. Les tailles minimales de référence de conservation des espèces marines visées à la partie A des annexes V à X du présent règlement s'appliquent aux fins:
 - a) de garantir la protection des juvéniles des espèces marines en vertu de l'article 15, paragraphes 11 et 12, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - b) d'établir des zones de reconstitution des stocks de poissons [...] conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 1380/2013 [...];
 - c) de constituer les tailles minimales de commercialisation conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1379/2013.

2. La taille des espèces marines est mesurée conformément aux dispositions de l'annexe IV.
3. Dans le cas où plusieurs méthodes de mesure de la taille d'une des espèces marines sont prévues, le spécimen n'est pas considéré en dessous de la taille minimale de référence de conservation si la taille mesurée par l'une quelconque de ces méthodes est égale ou supérieure à la taille minimale de référence de conservation.
- xx. Les homards, les langoustes, les bivalves et les gastéropodes appartenant à une des espèces pour lesquelles une taille minimale de référence de conservation est fixée aux annexes V à VII ne peuvent être conservés à bord et débarqués qu'entiers.

[...]

SECTION 5

MESURES DE REDUCTION DES REJETS

[...]

[...] Projets pilotes en vue de prévenir les captures indésirées

1. Sans préjudice de l'article 14 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres peuvent mener des projets pilotes dans le but d'explorer les méthodes permettant de prévenir [...] les captures indésirées [...]. Ces projets pilotes prennent en considération les avis des conseils consultatifs compétents et se fondent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.
2. Lorsque les résultats de ces études pilotes ou d'autres avis scientifiques indiquent que les captures indésirées [...] sont importantes, les États membres concernés peuvent mettre en place des mesures techniques visant à réduire ces captures conformément à [...] l'article 19 du règlement (UE) n° 1380/2013. [...]

CHAPITRE III

RÉGIONALISATION

[...] Mesures techniques régionales

1. Les mesures techniques spécifiques [...] qui s'appliquent dans les zones de pêche délimitées à l'article 5 figurent aux annexes suivantes:

- a) [...] annexe V pour la mer du Nord;
- b) [...] annexe VI pour les eaux occidentales septentrionales;
- c) [...] annexe VII pour les eaux occidentales méridionales;
- d) [...] annexe VIII pour la mer Baltique;
- e) [...] annexe IX pour la Méditerranée;
- f) [...] annexe X pour la mer Noire;
- g) [...] annexe XI pour les régions ultrapériphériques [...];
- h) annexe XII pour les cétacés et les oiseaux de mer.

xx1. Afin que les spécificités régionales des pêcheries concernées soient prises en compte, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en vue de modifier, de compléter ou d'abroger les mesures techniques figurant dans les annexes visées au paragraphe 1 du présent article, ou d'y déroger, y compris dans le cadre d'un plan de rejets temporaire visé à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013. La Commission adopte de tels actes sur la base d'une recommandation commune présentée conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 et aux articles pertinents du présent chapitre. Les actes adoptés conformément au présent article peuvent aussi comporter les mesures prévues à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 7, point b) et à l'article 9, paragraphes 1 et 2.

[...]

3. [...] Les mesures [...] adoptées conformément au paragraphe [...] xx1 sont [...] conformes aux objectifs énoncés à l'article 2, paragraphes 2 et 3, et paragraphe 5, points a) et j) du règlement (UE) n° 1380/2013 et présentent, pour la conservation des ressources biologiques de la mer, des avantages qui sont au moins équivalents à ceux résultant de l'application des mesures techniques figurant aux annexes V à XI. L'incidence potentielle des activités de pêche sur les écosystèmes marins est également prise en compte.

xx2. En outre, les mesures adoptées conformément au paragraphe xx1:

- a) visent à atteindre les objectifs généraux et spécifiques énoncés aux articles 3 et 4 du présent règlement;
- b) visent à atteindre les objectifs et à satisfaire aux conditions énoncés dans d'autres actes de l'Union adoptés dans le domaine de la PCP, notamment dans les plans pluriannuels visés aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013;
- c) reposent sur les principes de bonne gouvernance énoncés à l'article 3 du règlement (UE) n° 1380/2013; et
- d) satisfont aux conditions énoncées au présent chapitre.

xx3. Dans les recommandations communes présentées aux fins de l'adoption des mesures visées au paragraphe xx1, les États membres fournissent des preuves scientifiques à l'appui de l'adoption de ces mesures.

xx4. La Commission peut demander au CSTEP d'évaluer les recommandations communes visées au paragraphe xx1.

[...]

[...]

Article 20

Sélectivité des engins de pêche en ce qui concerne les espèces et les tailles

1. [...] Une recommandation[...] commune[...] présentée aux fins de l'adoption des mesures visées à l'article 18, paragraphe xx1, en rapport avec [...] les caractéristiques de sélectivité des engins de pêche en ce qui concerne la taille et les espèces [...] fournit des preuves scientifiques démontrant que ces mesures [...] présentent, pour la conservation des ressources biologiques de la mer, des avantages qui sont au moins équivalents [...], en termes de limitation des captures indésirées et de caractéristiques de taille et d'espèces, à ceux résultant des mesures existantes, pour certaines espèces ou combinaisons d'espèces, par rapport aux engins figurant à la partie B des annexes V à X et à la partie A de l'annexe XI.[...]

[...]

Article 21

Zones fermées ou à accès restreint pour protéger les regroupements de juvéniles et de reproducteurs

[...] Les mesures visées à l'article 18, paragraphe xx1, qui consistent à modifier ou abroger les zones fermées ou à accès restreint énumérées à la partie C des annexes V à VIII et à l'annexe X ainsi qu'à la partie B de l'annexe XI ou [...] à en établir de nouvelles [...] incluent [...] les éléments suivants relatifs à ces zones fermées ou à accès restreint:

- l'objectif de la fermeture,
- l'ampleur et la durée de la fermeture,
- les restrictions relatives à des engins spécifiques, et
- les modalités de contrôle et de suivi.

Article 22

Tailles minimales de référence de conservation

Les mesures visées à l'article 18, paragraphe xx1 [...] modifiant, abrogeant ou établissant les tailles minimales de référence de conservation visées à la partie A des annexes V à X [...] respectent l'objectif de protection des juvéniles des espèces marines.

Article 23

Fermetures en temps réel et dispositions relatives au changement de lieu de pêche

1. [...] Les mesures visées à l'article 18, paragraphe xx1, qui permettent la mise en place de fermetures en temps réel [...] en vue d'assurer la protection des regroupements de juvéniles ou de reproducteurs ou celle des espèces de crustacés, [...] précisent les éléments suivants:
 - l'ampleur et la durée des fermetures,
 - les espèces et les seuils de déclenchement de la fermeture,

[...]

- l'utilisation requise d'engins hautement sélectifs pour que soit autorisé l'accès aux zones autrement fermées à la pêche, et
 - les modalités de contrôle et de suivi.
2. Les mesures visées à l'article 18, paragraphe xx1, établissant des dispositions relatives au changement de lieu de pêche précisent:
- les espèces et les seuils de déclenchement de l'obligation de changement de lieu de pêche,
 - la distance à laquelle un navire devrait s'éloigner de sa précédente position de pêche.

Article 24

Engins de pêche innovants

1. [...] Une recommandation commune présentée aux fins de l'adoption des mesures visées à l'article 18, paragraphe xx1, visant à permettre l'utilisation ou à étendre l'utilisation d'engins de pêche innovants [...] dans un bassin maritime spécifique [...] contient une évaluation des incidences potentielles de l'utilisation de ces engins sur les espèces ciblées et sur les espèces et habitats sensibles. Les États membres concernés collectent les données appropriées nécessaires aux fins de cette évaluation.

[...]

3. L'utilisation d'engins de pêche innovants n'est pas autorisée lorsque les évaluations scientifiques indiquent que leur usage est susceptible d'avoir des incidences négatives importantes sur des habitats sensibles et des espèces non ciblées.

Article 25

Mesures de conservation de la nature

Les mesures visées à l'article 18, paragraphe xx1, [...] visant à protéger les espèces et habitats sensibles peuvent notamment:

- dresser des listes des espèces et habitats sensibles les plus menacés par les activités de pêche dans la région concernée sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles;
- prévoir l'utilisation de mesures [...] supplémentaires ou d'autres mesures par rapport à celles visées à [...] l'annexe[...] XII en vue de réduire au minimum les prises accessoires des espèces visées à l'article 12;

[...]

- préciser les restrictions applicables à [...] l'exploitation de certains engins ou introduire une interdiction totale de l'utilisation de certains engins de pêche dans une [...] zone où de tels engins constituent une menace pour l'état de conservation des espèces visées aux articles 11 et 12 qui s'y trouvent [...] ou d'autres habitats sensibles.

Article 26

Mesures régionales dans le cadre de plans de rejets temporaires

1. [...] Les mesures adoptées conformément à l'article 18, paragraphe xx1, dans le cadre des plans de rejets temporaires visés à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 [...] peuvent entre autres contenir les éléments suivants:

- a) des spécifications relatives aux engins de pêche et les règles régissant l'utilisation de ceux-ci;
 - b) des spécifications relatives aux modifications des engins de pêche ou à l'utilisation d'engins plus sélectifs pour améliorer la sélectivité en termes de tailles ou d'espèces;
 - c) des restrictions ou des interdictions relatives à l'utilisation de certains engins de pêche et aux activités de pêche dans certaines zones ou durant certaines périodes;
 - d) des tailles minimales de référence de conservation.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 visent à atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point a) [...].

Article 27

Actes d'exécution

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant ce qui suit:
- les spécifications des dispositifs de sélection fixés sur les engins mentionnés à la partie B des annexes V à [...] XI,
 - des règles détaillées concernant les spécifications de l'engin de pêche décrit à la partie E de l'annexe V, relatives aux restrictions applicables à la construction des engins, et les mesures de contrôle et de suivi à adopter par l'État membre du pavillon,
 - des règles détaillées concernant les mesures de contrôle et de suivi à adopter par l'État membre du pavillon lorsque les engins visés à l'annexe V, partie C, point 6, à l'annexe VI, partie C, point 9, et à l'annexe VII, partie C, point 4, sont utilisés,
 - des règles détaillées concernant les mesures de contrôle et de suivi à adopter en ce qui concerne les zones fermées ou à accès restreint visées à l'annexe V, partie C, point 2, et à l'annexe VI, partie C, points 6 et 7,

- des règles détaillées concernant les caractéristiques relatives au signal et à la mise en œuvre des dispositifs de dissuasion acoustiques visés à [...] l'annexe[...] XII,
- des règles détaillées concernant la conception et le déploiement de lignes d'effarouchement des oiseaux et de lignes lestées visées à [...] l'annexe[...] XII.

2. Ces actes d'exécution sont adoptés [...] conformément à l'article 33, paragraphe 2, du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013.

[...]

CHAPITRE IV

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, REPEUPLEMENT ET TRANSPLANTATION

Article 29

Recherche scientifique

1. Les mesures techniques prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations de pêche menées [...] à des fins de recherche scientifique, dans les conditions suivantes:
 - a) les opérations de pêche sont effectuées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre du pavillon;
 - b) la Commission et l'État membre dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction duquel les opérations de pêche ont lieu (ci-après dénommé "État membre côtier") sont informés au moins deux semaines [...] à l'avance de l'intention d'effectuer de telles opérations de pêche, du nom des navires concernés et des recherches scientifiques qui seront entreprises;
 - c) le ou les navires effectuant les opérations de pêche sont titulaires d'une autorisation de pêche valable conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - d) si l'État membre côtier en fait la demande à l'État membre du pavillon; en pareil cas, le capitaine du navire est tenu d'accueillir à bord un observateur de l'État membre côtier au cours des opérations de pêche, sauf si ce n'est pas possible pour des raisons liées à la sécurité.
2. Les espèces marines capturées aux fins indiquées au paragraphe 1 peuvent être vendues, stockées, exposées ou mises en vente, à condition qu'elles soient imputées sur les quotas conformément à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1224/2009 et:

- a) qu'elles soient conformes aux [...] tailles minimales de référence de conservation fixées aux annexes IV à VIII et à l'annexe X du présent règlement; ou
- b) qu'elles soient vendues à des fins autres que la consommation humaine directe.

Article 30

Repeuplement artificiel et transplantation

1. Les mesures techniques prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations de pêche menées exclusivement dans un but de repeuplement artificiel ou de transplantation d'espèces marines, pour autant que ces opérations soient effectuées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres ayant un intérêt direct dans la gestion.
2. Lorsque le repeuplement artificiel ou la transplantation sont effectués dans les eaux d'un ou de plusieurs autres États membres, la Commission et tous les États membres concernés sont informés au moins [...] vingt jours civils à l'avance de l'intention d'effectuer de telles opérations de pêche.

[...]

CHAPITRE XX

CONDITIONS LIÉES AUX SPÉCIFICATIONS DE MAILLAGE

Article X

1. Les pourcentages de capture pour la pêche ciblée, visés aux annexes V à XI, sont les pourcentages minimums d'espèces requis pour qu'il soit satisfait aux conditions liées aux maillages spécifiques figurant auxdites annexes. Ces pourcentages sont sans préjudice de l'obligation de débarquer les captures énoncée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013.
2. Les pourcentages de capture sont calculés en proportion du poids vif de l'ensemble des ressources biologiques de la mer conservées à bord après triage ou lors du débarquement et par sortie.
3. Les pourcentages visés au paragraphe 2 peuvent être calculés sur la base d'un ou de plusieurs échantillons représentatifs.
4. Aux fins du présent article, la correspondance en poids entre langoustines entières et queues de langoustines s'obtient en multipliant le poids de ces dernières par trois.

5. Un État membre peut délivrer des autorisations de pêche conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil aux navires de pêche battant son pavillon qui exercent des activités de pêche en utilisant les maillages spécifiques prévus aux annexes V à XI. Ces autorisations peuvent être suspendues ou retirées lorsqu'il a été constaté qu'un navire de pêche n'a pas respecté les pourcentages de capture définis, tels qu'ils figurent aux annexes V à XI.
6. Le présent article est sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1224/2009.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Article 32

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 7, point b), à l'article 9, paragraphes 1 et 2, et aux articles 11, 13, 18 [...] et 28 [...] est conféré à la Commission pour une [période de cinq ans] à compter du [...]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la [période de cinq ans]. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 7, point b), à l'article 9, paragraphes 1 et 2, et aux articles 11, 13, 18 [...] et 28 [...] peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

xx. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 7, point b), de l'article 9, paragraphes 1 et 2, et des articles 11, 13, 18 [...] et 28 [...] n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

[...]

7. [...] Le Parlement européen et le Conseil peuvent, conformément à la procédure visée au paragraphe 5 du présent article, exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 31. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Article 33

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 47 du règlement (UE) n° 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
 2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Conseil s'applique.
- [...]

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Révision et rapport

1. D'ici à la fin de [2020 et tous les trois ans] par la suite, sur la base des informations fournies par les États membres et les conseils consultatifs compétents et à la suite de l'évaluation par le CSTEP, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport évalue dans quelle mesure les mesures techniques adoptées tant au niveau régional qu'au niveau de l'Union ont contribué à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3 et à celle des objectifs énoncés à l'article 4.

2. Sur la base de ce rapport, dans le cas où il existe au niveau régional des éléments de preuve que les objectifs généraux et spécifiques n'ont pas été atteints, dans un délai de [...] douze mois après la transmission du rapport visé au paragraphe 1, les États membres au sein de cette région soumettent un plan exposant les mesures [...] à prendre pour garantir que lesdits objectifs pourront être atteints.
3. La Commission peut aussi proposer au Parlement européen et au Conseil toute modification nécessaire du présent règlement sur la base dudit rapport.

Article 35

Modifications du règlement (CE) n° 1967/2006

1. Le règlement (CE) n° 1967/2006 est modifié comme suit:
 - a) Les articles 3, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16 et 25 sont supprimés.
 - b) Les annexes [...] II, III et IV sont supprimées.
2. Les références aux articles et annexes supprimés s'entendent comme faites au présent règlement.

[...]

Article 37

Modifications du règlement (CE) n° 1224/2009

Dans le règlement (CE) n° 1224/2009, au titre IV, le chapitre IV est modifié comme suit:

- a) la section 3 est supprimée;
- b) la section 4 suivante est ajoutée:

"SECTION 4

TRANSFORMATION A BORD ET PECHERIES PELAGIQUES

Article 54 *bis*

Transformation à bord

1. Il est interdit d'effectuer à bord d'un bateau de pêche toute transformation physique ou chimique des poissons pour la production de farine, d'huile ou de produits similaires ou de transborder des captures de poisson à de telles fins.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) à la transformation ou au transbordement d'abats; ou
 - b) à la production de surimi à bord d'un navire de pêche.

Article 54 ter

Restrictions applicables aux navires pélagiques en ce qui concerne le traitement et le déchargement des captures

1. L'écart maximal entre les barres du séparateur d'eau des navires de pêche pélagiques ciblant le maquereau, le hareng et le chinchard dans la zone de la convention CPANE telle qu'elle est définie à l'article 3, point 2, du règlement (UE) n° 1236/2010 est de 10 millimètres.

Les barres sont soudées à leur emplacement. Si le séparateur d'eau est doté de trous et non de barres, le diamètre de ces trous ne dépasse pas 10 millimètres. Le diamètre des trous des déversoirs situés avant le séparateur d'eau ne dépasse pas 15 millimètres.

2. Il est interdit aux navires pélagiques pêchant dans la zone de la convention CPANE de décharger le poisson au-dessous de leur ligne de flottaison à partir des citernes ou des réservoirs d'eau de mer réfrigérés.

3. Les plans des installations de traitement et de déchargement des captures des navires pélagiques ciblant le maquereau, le hareng et le chinchard dans la zone de la convention CPANE, certifiés par les autorités compétentes des États membres du pavillon, ainsi que toute modification apportée à ces plans, sont transmis par le capitaine du navire aux autorités de pêche compétentes de l'État membre du pavillon. Les autorités compétentes de l'État membre du pavillon des navires vérifient périodiquement l'exactitude des plans fournis. Des copies de ces plans sont disponibles à tout moment sur le navire.

Article 54 quater

Restrictions applicables à l'utilisation d'appareils de classification automatique

1. Il est interdit de détenir ou d'utiliser à bord d'un bateau de pêche des appareils permettant la classification automatique par taille ou par sexe des harengs, des maquereaux ou des chinchards.

2. Cependant, la détention et l'utilisation de ces appareils sont autorisées pour autant:
- a) qu'un engin traînant d'un maillage inférieur à [...] 70 millimètres, ou une ou plusieurs sennes tournantes ou engins de pêche similaires ne soient pas simultanément détenus ou utilisés à bord du même bateau; ou
 - b) que l'intégralité des captures qui peuvent légalement être conservées à bord
 - i) soient stockées à l'état congelé;
 - ii) que les poissons triés soient congelés immédiatement après classification et qu'aucun poisson trié ne soit rejeté à la mer; et
 - iii) que les appareils de classification automatique soient installés et implantés à bord de manière à garantir une congélation immédiate et à empêcher le rejet en mer d'espèces marines.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, tout navire autorisé à pêcher dans la mer Baltique, les Belts ou l'Øresund peut détenir à bord des appareils de classification automatique dans le Kattegat pour autant qu'une autorisation de pêche ait été délivrée conformément à l'article 7. L'autorisation de pêche spéciale précise les espèces, les zones, les périodes et toute autre condition applicable à l'utilisation et à la détention à bord des appareils de classification automatique.

xx. Le présent article n'est pas applicable dans la mer Baltique."

[...]

Article 39

Modification du règlement (UE) n° 1380/2013

Dans le règlement (UE) n° 1380/2013, l'article 15, paragraphe 12, est remplacé par le texte suivant:

"Pour les espèces non soumises à l'obligation de débarquement visée au paragraphe 1, les captures d'espèces dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ne sont pas conservées à bord, mais sont immédiatement rejetées en mer, sauf lorsqu'elles sont utilisées comme appâts vivants."

Article 40

Abrogations

1. Les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 sont abrogés.
2. Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.
3. Les règlements d'exécution [...] de la Commission continuent de s'appliquer.

Article 41

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXES

ANNEXE I

Espèces dont la pêche est interdite

Il est interdit aux navires de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:

[...]

[...]

- n) le saumon (*Salmo salar*) et la truite de mer (*Salmo trutta*) pêché au moyen de tout filet remorqué dans les eaux en dehors de la limite de six milles marins mesurés à partir des lignes de base des États membres dans les sous-zones CIEM I, II, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X (eaux de l'Union);

- o) les femelles de langoustes (*Palinuridae* spp.) et de homards (*Homarus gammarus*) dans toutes les eaux de l'Union, sauf lorsqu'elles sont utilisées à des fins de repeuplement direct ou de transplantation;
- p) la datte lithophage (*Lithophaga lithophaga*) et la pholade (*Pholas dactylus*) dans les eaux de l'Union dans la mer Méditerranée.

ANNEXE II

Zones fermées pour la protection des habitats sensibles

Aux fins de l'article 13, les restrictions suivantes relatives à l'activité de pêche s'appliquent dans les zones délimitées par les lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS 84:

Partie A

Eaux occidentales septentrionales

1. Il est interdit d'utiliser des chaluts de fond ou filets remorqués similaires, des filets maillants de fond, des filets emmêlants ou des trémails, ainsi que des palangres de fond dans les zones suivantes:

Belgica Mound Province:

- 51°29,4' N, 11°51,6' O
- 51°32,4' N, 11°41,4' O
- 51°15,6' N, 11°33,0' O
- 51°13,8' N, 11°44,4' O
- 51°29,4' N, 11°51,6' O

Hovland Mound Province:

- 52°16,2' N, 13°12,6' O
- 52°24,0' N, 12°58,2' O
- 52°16,8' N, 12°54,0' O
- 52°16,8' N, 12°29,4' O

- 52°04,2' N, 12°29,4' O
- 52°04,2' N, 12°52,8' O
- 52°09,0' N, 12°56,4' O
- 52°09,0' N, 13°10,8' O
- 52°16,2' N, 13°12,6' O

Nord-ouest du banc de Porcupine - Zone I:

- 53°30,6' N, 14°32,4' O
- 53°35,4' N, 14°27,6' O
- 53°40,8' N, 14°15,6' O
- 53°34,2' N, 14°11,4' O
- 53°31,8' N, 14°14,4' O
- 53°24,0' N, 14°28,8' O
- 53°30,6' N, 14°32,4' O

Nord-ouest du banc de Porcupine - Zone II:

- 53°43,2' N, 14°10,8' O
- 53°51,6' N, 13°53,4' O
- 53°45,6' N, 13°49,8' O
- 53°36,6' N, 14°07,2' O
- 53°43,2' N, 14°10,8' O

Sud-ouest du banc de Porcupine:

- 51°54,6' N, 15°07,2' O
- 51°54,6' N, 14°55,2' O
- 51°42,0' N, 14°55,2' O
- 51°42,0' N, 15°10,2' O
- 51°49,2' N, 15°06,0' O
- 51°54,6' N, 15°07,2' O

2. Tous les navires pélagiques qui pêchent dans les zones décrites au point 1:

- sont inscrits sur une liste de navires autorisés et se voient délivrer une autorisation de pêche, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- ne détiennent à bord que des engins pélagiques;
- notifient, quatre heures à l'avance, au centre de surveillance des pêches, défini à l'article 4, point 15), du règlement (CE) n° 1224/2009, de l'Irlande leur intention d'accéder à une telle zone. Ils communiquent, en même temps, les quantités de poisson détenues à bord;
- disposent, lorsqu'ils se trouvent dans les zones décrites au point 1, d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) sécurisé, pleinement opérationnel et conforme aux dispositions applicables;
- transmettent des relevés VMS toutes les heures;
- notifient leur départ de la zone au centre de surveillance des pêches de l'Irlande et communiquent, en même temps, les quantités de poisson détenues à bord; et
- détiennent à bord des chaluts avec un cul de chalut dont le maillage est compris entre 16 et 79 mm.

Darwin Mounds

Il est interdit d'utiliser tout chalut de fond ou filet traînant similaire dans la zone suivante:

- 59°54' N, 6°55' O
- 59°47' N, 6°47' O
- 59°37' N, 6°47' O
- 59°37' N, 7°39' O
- 59°45' N, 7°39' O
- 59°54' N, 7°25' O

Partie B

Eaux occidentales australes

1. El Cachucho

1.1. Il est interdit d'utiliser des chaluts de fond, des filets maillants de fond, des filets emmêlants ou des trémails, ainsi que des palangres de fond dans les zones suivantes:

- 44°12' N, 5°16' O
- 44°12' N, 4°26' O
- 43°53' N, 4°26' O
- 43°53' N, 5°16' O
- 44°12' N, 5°16' O

1.2. Les navires de pêche ayant pratiqué la pêche ciblée du phycis de fond (*Phycis blennoides*) au moyen de palangres de fond en 2006, 2007 et 2008 peuvent continuer à pêcher dans la zone située au sud de 44°00,00' N, à condition qu'une autorisation de pêche leur ait été délivrée conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009.

1.3. Tout navire ayant obtenu cette autorisation, quelle que soit sa longueur hors tout, doit utiliser un VMS sécurisé, pleinement opérationnel et conforme aux dispositions applicables, lorsqu'il pêche dans la zone définie au point 1.1.

2. Madère et Canaries

Il est interdit d'utiliser des filets maillants de fond, des filets emmêlants et des trémails à des profondeurs supérieures à 200 mètres de profondeur, ainsi que des chaluts de fond ou des engins traînants similaires dans les zones suivantes:

- 27°00' N, 19°00' O
- 26°00' N, 15°00' O
- 29°00' N, 13°00' O
- 36°00' N, 13°00' O
- 36°00' N, 19°00' O

3. Açores

Il est interdit d'utiliser des filets maillants de fond, des filets emmêlants et des trémails à des profondeurs supérieures à 200 mètres de profondeur, ainsi que des chaluts de fond ou des engins traînants similaires dans les zones suivantes:

- 36°00' N, 23°00' O
- 39°00' N, 23°00' O
- 42°00' N, 26°00' O
- 42°00' N, 31°00' O
- 39°00' N, 34°00' O
- 36°00' N, 34°00' O

ANNEXE III

Liste des espèces qu'il est interdit de capturer au moyen de filets dérivants

- Thon blanc germon: *Thunnus alalunga*
- Thon rouge: *Thunnus thynnus*
- Thon obèse à gros œil: *Thunnus obesus*
- Bonite à ventre rayé: *Katsuwonus pelamis*
- Bonite à dos rayé: *Sarda sarda*
- Thon à nageoire jaune: *Thunnus albacares*
- Thon noir: *Thunnus atlanticus*
- Thonines: *Euthynnus* spp.
- Thon à nageoire bleue: *Thunnus maccoyii*
- Auxides: *Auxis* spp.
- Brème de mer (castagnole): *Brama rayi*
- Makaires: *Tetrapturus* spp.; *Makaira* spp.
- Voiliers: *Istiophorus* spp.
- Espadon: *Xiphias gladius*
- Sauris ou balaous: *Scomberesox* spp.; *Cololabis* spp.

- Coryphènes ou dorades tropicales: *Coryphaena* spp.
- Requins: *Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; *Isuridae*; *Lamnidae*
- Céphalopodes: toutes les espèces

ANNEXE IV

Mesure de la taille d'un organisme marin

1. La taille des poissons est mesurée, comme illustré à la figure 1, de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.
2. La taille des langoustines (*Nephrops norvegicus*) est mesurée, comme illustré à la figure 2:
 - soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique),
 - soit de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale),
 - dans le cas des queues de langoustines détachées, à partir du bord antérieur du premier segment trouvé sur la queue jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae.
Cette mesure est faite à plat, sans étirement et sur la face dorsale.
3. La taille des homards (*Homarus gammarus*) provenant de la mer du Nord, excepté le Skagerrak et le Kattegat, est la longueur de la carapace mesurée, comme illustré à la figure 3, parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax.

La taille des homards (*Homarus gammarus*) provenant du Skagerrak et du Kattegat est mesurée, comme illustré à la figure 3:

- soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique),
- soit de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale).

4. La taille des langoustes (*Palinuridae*) est mesurée, comme illustré à la figure 4, parallèlement à la ligne médiane, de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique).
5. La taille des mollusques bivalves correspond, comme illustré à la figure 5, à la plus grande dimension de la coquille.
6. La taille des araignées de mer est la longueur de la carapace mesurée, comme illustré à la figure 6, le long de la ligne médiane à partir du bord de la carapace entre les rostrs jusqu'au bord postérieur de la carapace.
7. La taille des tourteaux est la largeur maximale de la carapace mesurée, comme illustré à la figure 7, perpendiculairement à la ligne médiane antéropostérieure de la carapace.
8. La taille des buccins est la longueur de la coquille mesurée comme illustré à la figure 8.
9. La taille des espadons est la longueur maxillaire inférieur-fourche inférieure mesurée comme illustré à la figure 9.

Figure 1 Espèces de poisson

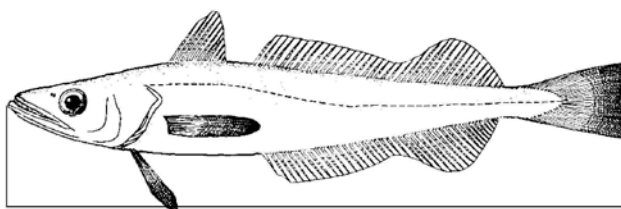


Figure 2 Langoustine

(Nephrops norvegicus)

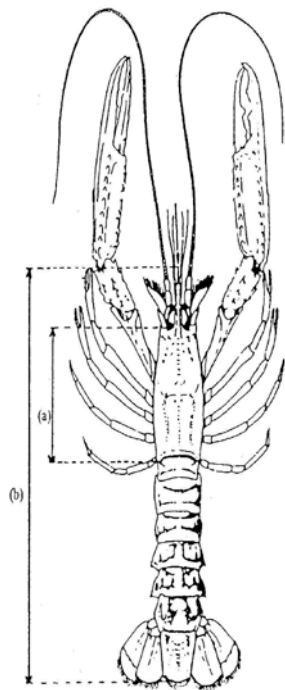


Figure 3 Homard

(Homarus gammarus)

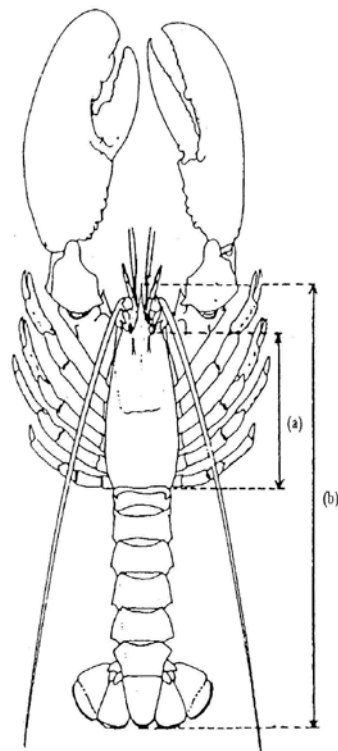


Figure 4 Langoustes

(*Palinurus* spp.)

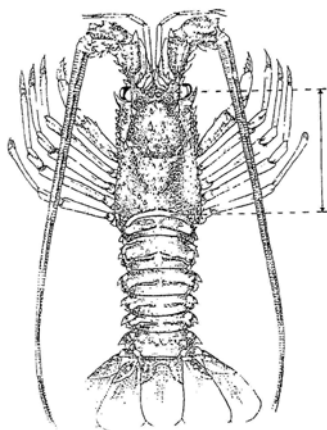


Figure 5 Mollusques bivalves



Figure 6 Araignée de mer

(*Maja squinado*)

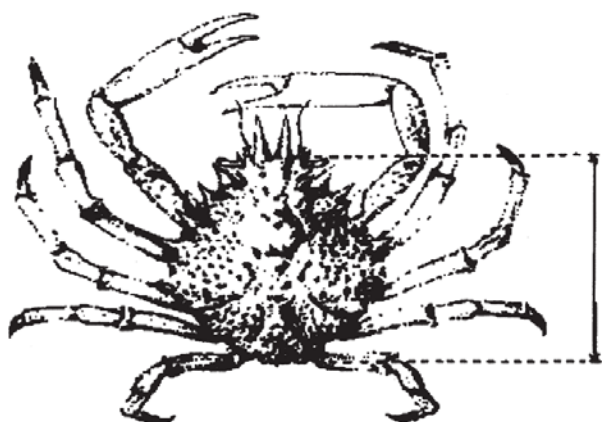


Figure 7 Tourteau

(*Cancer pagurus*)

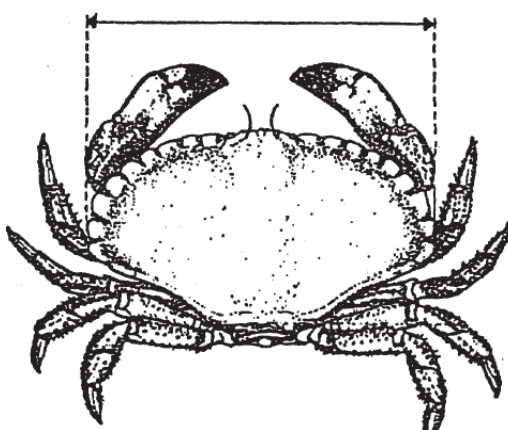


Figure 8 Buccins

(*Buccinum* spp.)

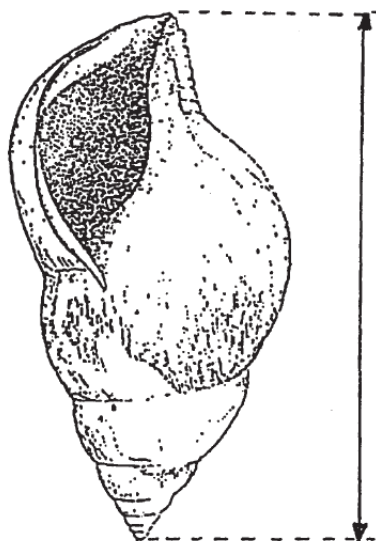
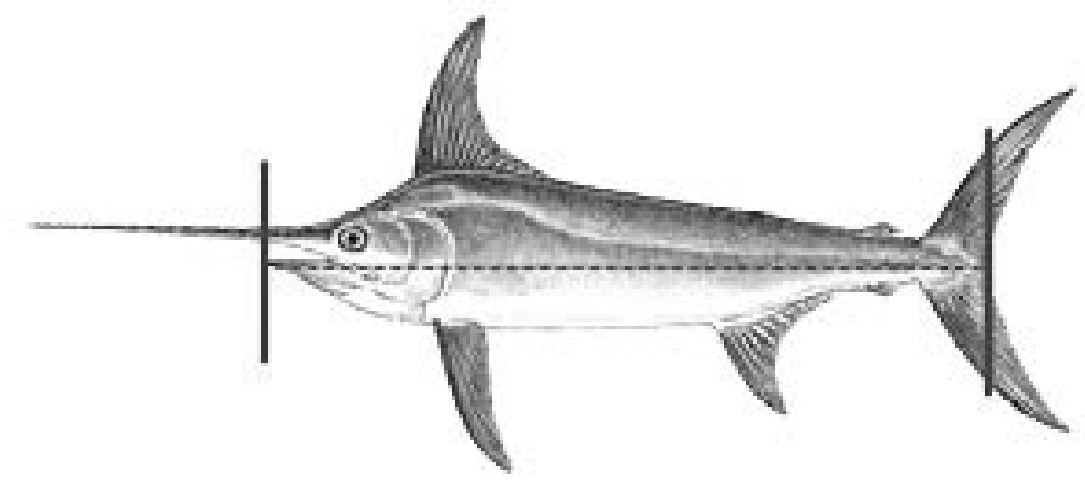


Figure 9 Espadon

(*Xiphias gladius*)



ANNEXE V

Mer du Nord⁸

Partie A

Tailles minimales de référence de conservation

Espèce	Mer du Nord
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	35 cm
Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	30 cm
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	35 cm
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)	30 cm
Merlu commun (<i>Merluccius merluccius</i>)	27 cm
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	20 cm
Soles (<i>Solea</i> spp.)	24 cm

⁸ Aux fins de la présente annexe:

- le Kattegat est limité, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant du cap Hasenore au cap Gniben, de Korshage à Spodsbjerg et du cap Gilbjerg à Kullen;

- le Skagerrak est limité, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;

- la mer du Nord comprend la sous-zone IV du CIEM, la partie contiguë de la division II a du CIEM située au sud de 64° de latitude nord et la partie de la division III a du CIEM qui n'est pas couverte par la définition du Skagerrak donnée au deuxième tiret.

Plie commune (<i>Pleuronectes platessa</i>)	27 cm
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	27 cm
Lingue franche (<i>Molva molva</i>)	63 cm
Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)	70 cm
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	85 mm de longueur totale longueur de carapace de 25 mm queue de langoustine de 46 mm
Maquereaux (<i>Scomber</i> spp.)	[...] 30 cm ^x
Hareng commun (<i>Clupea harengus</i>)	20 cm ^x
Chinchards (<i>Trachurus</i> spp.)	15 cm ^x
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>)	12 cm ou 90 individus au kilo ^x
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	42 cm
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	11 cm ^x
Homard (<i>Homarus gammarus</i>)	87 mm (<u>longueur de la carapace</u>)
Araignée de mer (<i>Maja squinado</i>)	120 mm
Vanneaux (<i>Chlamys</i> spp.)	40 mm
Palourde (<i>Ruditapes decussatus</i>)	40 mm
Clovisse (<i>Venerupis pullastra</i>)	38 mm
Palourde japonaise (<i>Venerupis philippinarum</i>)	35 mm

Praire (<i>Venus verrucosa</i>)	40 mm
Palourde rouge (<i>Callista chione</i>)	60 mm
Couteaux (<i>Ensis</i> spp.)	100 mm
Mactre solide (<i>Spisula solida</i>)	25 mm
Olives de mer (<i>Donax</i> spp.)	25 mm
Cératisole-gousse (<i>Pharus legumen</i>)	65 mm
Buccin (<i>Buccinum undatum</i>)	45 mm
Poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>)	750 grammes
Langoustes (<i>Palinurus</i> spp.)	95 mm (<u>longueur de la carapace</u>)
Crevette rose du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	22 mm (longueur de la carapace)
Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	140 mm ^{1,2,3,4}
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	100 mm

Espèce	Skagerrak/Kattegat
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	30 cm
Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	27 cm
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	30 cm
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)	-
Merlu commun (<i>Merluccius merluccius</i>)	30 cm
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	25 cm
Soles (<i>Solea</i> spp.)	24 cm
Plie commune (<i>Pleuronectes platessa</i>)	27 cm
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	23 cm
Lingue franche (<i>Molva molva</i>)	-
Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)	-
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	105 mm de longueur totale <u>Queues de langoustine 59 mm</u> longueur de carapace de 32 mm
Maquereaux (<i>Scomber</i> spp.)	20 cm ^x
Hareng commun (<i>Clupea harengus</i>)	18 cm ^x
Chinchards (<i>Trachurus</i> spp.)	15 cm ^x
Homard (<i>Homarus gammarus</i>)	220 mm de longueur totale longueur de carapace de 78 mm

¹ Dans les eaux de l'Union dans la division CIEM IV a.

² Une taille minimale de référence de conservation de 115 mm s'applique dans les divisions CIEM IV b et c délimitées par un point situé à 53°28'22" N, 0°09'24" E, sur la côte de l'Angleterre, à partir duquel on trace une ligne droite jusqu'à 53°28'22" N, 0°22'24" E, limite des 6 milles du Royaume-Uni, et par une ligne droite reliant un point situé à 51°54'06" N, 1°30'30" E, à un point situé sur la côte de l'Angleterre à 51°55'48" N, 1°17'00" E.

³ En ce qui concerne les tourteaux capturés dans des casiers ou des nasses, un pourcentage maximal de 1 % en poids des captures totales de tourteaux peut prendre la forme de pinces détachées. En ce qui concerne les tourteaux capturés à l'aide d'autres engins de pêche, un poids maximal de 75 kilos de pinces détachées peut être débarqué.

⁴ Une taille minimale de référence de conservation de 130 mm s'applique dans une zone au sud de 56° N, à l'exception des divisions CIEM VII d, e, f et de la division CIEM IV b.

⁵ Par dérogation à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, les tailles minimales de référence de conservation pour la sardine, l'anchois, le hareng, le chinchard et le maquereau ne s'appliquent pas dans une limite de 10 % en poids vif du total des captures détenues à bord pour chacune de ces espèces.

Le pourcentage de sardine, d'anchois, de hareng, de chinchard ou de maquereau n'ayant pas la taille requise est calculé en proportion du poids vif de tous les organismes marins à bord après triage ou lors du débarquement.

Le pourcentage peut être calculé sur la base d'un ou de plusieurs échantillons représentatifs. La limite de 10 % n'est pas dépassée lors du transbordement, du débarquement, du transport, du stockage, de l'exposition ou de la vente.

Partie B

Maillage

1. Maillage de référence pour les engins remorqués

[...] Les maillages suivants s'appliquent en mer du Nord [...], dans le Skagerrak et le Kattegat, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Maillage [...]	Zone géographique	Conditions
Au moins 120 mm	Intégralité de la zone	Néant
<u>Au moins 100 mm</u>	<u>Mer du Nord, au sud de 57° 30' N</u>	<u>Pêche ciblée de la plie et de la sole (50 %) au moyen de chaluts à panneaux et de sennes. L'engin est équipé d'un panneau à mailles carrées d'au moins 90 mm.</u>
<u>Au moins 90 mm</u>	<u>Skagerrak et Kattegat</u>	<u>L'engin est équipé d'un panneau supérieur d'un maillage d'au moins 270 mm (mailles losanges) ou d'un maillage d'au moins 140 mm^x (mailles carrées).</u>
Au moins 80 mm ¹	<u>Divisions CIEM IV b et c</u>	Pêche ciblée de la sole (15 %) au chalut à perche [...]. L'engin est équipé dans la moitié supérieure de sa partie antérieure d'un panneau d'un maillage minimal d'au moins 180 mm. <u>Pêche ciblée du merlan, du maquereau et des espèces non couvertes par des limites de captures (combiné 55 %). L'engin est équipé d'un panneau à mailles carrées d'au moins 80 mm.</u>

Au moins 80 mm	Mer du Nord	Pêche ciblée de <i>Nephrops norvegicus</i> (20 %) [...]. L'engin est équipé d'un panneau à mailles carrées d'au moins 120 mm ou d'une grille de tri avec un espacement maximal de 35 mm entre les barreaux ou de tout dispositif de sélectivité équivalent. <u>Pêche ciblée des espèces non couvertes par des limites de captures (40 %). L'engin est équipé d'un panneau à mailles carrées d'au moins 80 mm.</u> <u>Pêche ciblée des raies (70 %).</u>
<u>Au moins 80 mm</u>	<u>Division CIEM IV c</u>	<u>Pêche ciblée de la sole (15 %) au moyen de chaluts à panneaux^{xx}. L'engin est équipé d'un panneau à mailles carrées d'au moins 80 mm.</u>
<u>Au moins 70 mm (mailles carrées) ou 90 mm (mailles losanges)</u>	<u>Skagerrak et Kattegat</u>	<u>Pêche ciblée de <i>Nephrops norvegicus</i> (30 %). L'engin est équipé d'une grille de tri avec un espacement maximal de 35 mm entre les barreaux ou de tout dispositif de sélectivité équivalent.</u>
<u>Au moins 40 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Pêche ciblée de l'encornet (85 %) (<i>Loliginidae</i>, <i>Ommastrephidae</i>)</u>
Au moins 32 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée de <i>Pandalus borealis</i> (50 %). L'engin est équipé d'une grille de tri avec un espacement [...] <u>maximal</u> de 19 mm entre les barreaux ou de tout dispositif de sélectivité équivalent.

Au moins 16 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des petites espèces pélagiques (80 %). Pêche ciblée du tacaud norvégien (50 %). L'engin est équipé d'une grille de tri avec un espacement <u>maximal</u> de [...] 35 mm entre les barreaux pour la pêche du tacaud norvégien. <u>Pêche ciblée de la crevette grise et de la crevette ésope (50 %). Un chalut de séparation est utilisé ou l'engin est équipé d'une grille de tri conformément aux règles établies au niveau régional ou national. [...]</u>
Moins de 16 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée du lançon (90 %).

[...]

¹ Il est interdit aux navires d'utiliser tout chalut à perche d'un maillage entre 32 et 99 mm au nord d'une ligne reliant les positions suivantes: un point de la côte est du Royaume-Uni à 55° N, puis à l'est jusqu'à un point situé à 55° N, 5°E, puis au nord jusqu'à 56° N et à l'est jusqu'à un point de la côte ouest du Danemark à 56° N. Il est interdit d'utiliser tout chalut à perche d'un maillage entre 32 et 119 mm dans la division CIEM II a et dans la partie de la sous-zone CIEM IV au nord de 56°00' N.

^x Dans la sous-division Kattegat, l'engin est équipé d'un panneau à mailles carrées de 120 mm (du 1^{er} octobre au 31 décembre pour les chaluts et du 1^{er} août au 31 octobre pour les sennes).

^{xx} Les captures peuvent contenir jusqu'à 10 % d'églefin et de cabillaud.

2. Maillages de référence pour les filets fixes et les filets dérivants

[...] Les maillages suivants s'appliquent aux filets fixes et aux filets dérivants en mer du Nord ainsi que dans le Skagerrak et le Kattegat, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Maillage	Zone géographique	Conditions
Au moins 120 mm	Intégralité de la zone	Néant
<u>Au moins 110 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Pêche ciblée de l'églefin, du merlan, de la limande et du bar (70 %).</u>
au moins <u>90 [...] mm</u>	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des [...] <u>poissons plats (50 %)</u> ou des espèces non couvertes par des limites de captures (50 %).
Au moins 50 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des petites espèces pélagiques <u>(80 %)</u> .

Partie C

Zones fermées ou à accès restreint

1. Fermeture d'une zone pour protéger le lançon dans les divisions CIEM IV a et b

1.1. La pêche du lançon avec tout engin traînant équipé d'un cul de chalut d'un maillage inférieur à [...] 32 mm [...] est interdite dans la zone géographique délimitée par la côte est de l'Angleterre et de l'Écosse et par les lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS 84:

- côte est de l'Angleterre à la latitude de 55°30' N;
- 55°30' N, 01°00' O
- 58°00' N, 01°00' O
- 58°00' N, 02°00' O
- la côte est de l'Écosse à la longitude 02°00' O.

1.2. La pêche à des fins de recherche scientifique est autorisée en vue du contrôle du stock de lançons dans la zone ainsi que des effets de la fermeture.

2. Fermeture d'une zone de pêche pour protéger la plie juvénile dans la sous-zone CIEM IV

2.1. Il est interdit aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 8 mètres d'utiliser tout chalut de fond, chalut à perche, senne danoise ou engin traînant similaire à l'intérieur des zones géographiques délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le WGS 84:

- d) la zone de 12 milles au large des côtes de la France au nord de 51°00' de latitude nord, de la Belgique et des Pays-Bas jusqu'à 53°00' de latitude nord, mesurée à partir des lignes de base;
- e) la zone délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes:

- f) un point de la côte ouest du Danemark situé à 57°00' N,
- 57°00' N, 7°15' E
 - 55°00' N, 7°15' E
 - 55°00' N, 7°00' E
 - 54°30' N, 7°00' E
 - 54°30' N, 7°30' E
 - 54°00' N, 7°30' E
 - 54°00' N, 6°00' E
 - 53°50' N, 6°00' E
 - 53°50' N, 5°00' E
 - 53°30' N, 5°00' E
 - 53°30' N, 4°15' E
 - 53°00' N, 4°15' E
- un point de la côte des Pays-Bas situé à 53°00' N,
- la zone de 12 milles au large de la côte ouest du Danemark à partir de 57°00' N jusqu'au phare de Hirtshals, mesurée à partir des lignes de base.

2.2. Les navires suivants sont autorisés à pêcher dans la zone visée au point 2.1:

- a) - les navires dont la puissance motrice ne dépasse pas 221 kW qui utilisent des chaluts [...] de fond ou des sennes danoises;

- les navires pêchant en bœuf dont la puissance motrice combinée ne dépasse à aucun moment 221 kilowatts avec des chaluts-bœufs [...] de fond;

- b) les navires dont la puissance motrice dépasse 221 kilowatts sont autorisés à utiliser des chaluts [...] de fond ou des sennes danoises, et les navires pêchant en bœuf dont la puissance motrice combinée dépasse 221 kilowatts sont autorisés à utiliser des chaluts-bœufs [...] de fond, pour autant que ces navires ne se livrent pas à la pêche ciblée de la plie et de la sole et qu'ils respectent les règles relatives au maillage mentionnées à la partie B de la présente annexe.

XX. Lorsque les navires visés au point 2.2 a) utilisent des chaluts à perche, la longueur de la perche ou de la perche agrégée, mesurée comme étant la somme de la longueur de chaque perche, n'excède pas 9 mètres ou ne peut être portée à une longueur excédant 9 mètres, sauf lorsque ces navires opèrent avec un engin d'un maillage entre 16 et 31 millimètres. Les navires dont l'activité principale est la pêche à la crevette grise sont autorisés à utiliser des chaluts à perche dont la longueur agrégée, mesurée comme étant la somme de la longueur de chaque perche, excède 9 mètres lorsqu'ils opèrent avec un engin d'un maillage entre 80 et 99 millimètres, pour autant qu'une autorisation de pêche supplémentaire leur ait été délivrée.

2.3. Les navires autorisés à pêcher dans la zone visée au point 2.1 sont inscrits sur une liste que chaque État membre communique à la Commission. La puissance motrice totale des navires visés au point 2.2 a) figurant sur ladite liste n'excède pas la puissance motrice totale attestée pour chaque État membre au 1^{er} janvier 1998. Les navires autorisés détiennent une autorisation de pêche conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009.

3. Restrictions relatives à l'utilisation de chaluts à perche dans les 12 milles au large des côtes du Royaume-Uni

3.1. Il est interdit aux navires d'utiliser tout chalut à perche dans la zone de 12 milles au large des côtes du Royaume-Uni, mesurée à partir des lignes de base des eaux territoriales.

3.2. Par dérogation au point 3.1, la pêche au chalut à perche dans la zone en question est autorisée si:

- la puissance motrice des navires ne dépasse pas 221 kW et la longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres; et
- la longueur de la perche ou la longueur agrégée, mesurée comme étant la somme de chaque perche, n'excède pas 9 mètres, ou ne peut être portée à une longueur excédant 9 mètres, sauf pour la pêche ciblée de *Crangon crangon* avec un maillage minimal inférieur à 31 mm.

4. Restrictions concernant la pêche du sprat en vue de protéger le hareng dans la division CIEM IV b

La pêche au moyen d'engins traînants avec un cul de chalut d'un maillage inférieur à [...] 32 mm ou de filets fixes d'un maillage inférieur à [...] 30 mm est interdite dans les zones géographiques délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le WGS 84 et au cours des périodes mentionnées ci-après:

- du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre, dans le rectangle statistique CIEM 39E8. Aux fins du présent règlement, ce rectangle CIEM est délimité par une ligne allant plein est depuis la côte est du Royaume-Uni, le long du 55°00' de latitude nord, jusqu'au point situé à 1°00' de longitude ouest, puis plein nord jusqu'au point situé à 55°30' de latitude nord et ensuite plein ouest jusqu'à la côte du Royaume-Uni;
- du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre, dans les eaux intérieures du Moray Firth situées à l'ouest de la longitude 3°30' O et dans les eaux intérieures du Firth of Forth situées à l'ouest de la longitude 3°00' O;
- du 1^{er} juillet au 31 octobre, dans la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:
 - la côte ouest du Danemark à 55°30' N,
 - 55°30' N, 7°00' E,
 - 57°00' N, 7°00' E,
 - la côte ouest du Danemark à 57°00' N.

5. Dispositions spécifiques concernant le Skagerrak et le Kattegat dans la division CIEM III a

5.1. Il est interdit de pêcher au chalut à perche dans le Kattegat.

5.2. Il est interdit aux navires de l'Union de pêcher, [...] de détenir à bord, [...] de transborder, [...] de débarquer, [...] de stocker, [...] de vendre et [...] d'exposer ou [...] de mettre à la vente le saumon et la truite de mer. [...]

5.3. Il est interdit d'utiliser des engins traînants dont le maillage du cul de chalut est inférieur à 32 mm du 1^{er} juillet au 15 septembre dans les eaux situées dans une limite de trois milles des lignes de base du Skagerrak et du Kattegat à moins que les navires ne pratiquent une pêche ciblée de *Pandalus borealis*. [...] Pour [...] la pêche ciblée de loquette d'Europe (*Zoarces viviparus*), de gobies (*Gobiidae*) ou de chabots (*Cottus* spp.) destinés à être utilisés comme appâts, des filets de n'importe quel maillage peuvent être utilisés.

6. Utilisation des filets fixes dans les divisions CIEM III a et IV a

6.1. Par dérogation à la partie B, point 2, de la présente annexe [...], il est permis d'utiliser les engins suivants dans des eaux dont la profondeur indiquée sur les cartes est inférieure à 600 mètres:

- les filets maillants de fond utilisés pour la pêche ciblée du merlu (85 %) d'un maillage minimal de 100 mm et d'une profondeur ne dépassant pas 100 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 25 km par navire; la durée d'immersion maximale est de 24 heures;
- les filets emmêlants utilisés pour la pêche ciblée de la baudroie d'un maillage minimal de 250 mm et d'une profondeur ne dépassant pas 15 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 100 km; la durée d'immersion maximale est de 72 heures.

6.2. La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés à l'annexe I du règlement ([...]UE) 2016/2336 a une profondeur indiquée sur les cartes inférieure à 600 mètres est interdite. Lorsqu'ils sont accidentellement capturés, les requins d'eau profonde dont la pêche est interdite en vertu du présent règlement ou d'autres actes législatifs de l'Union sont enregistrés et rapidement relâchés, indemnes dans toute la mesure du possible. [...] Les requins d'eau profonde couverts par des limites de captures sont conservés à bord. Ces captures sont débarquées et imputées sur les quotas. Au cas où l'État membre concerné ne dispose pas ou ne dispose pas de manière suffisante d'un quota, la Commission peut invoquer les dispositions de l'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) du Conseil n° 1224/2009. Lorsque les captures accidentelles de requins d'eau profonde par les navires d'un État membre dépassent 10 tonnes, ces navires ne peuvent plus avoir recours aux dérogations visées au point 6.1.

[...]

[...]

Partie E

[...]

Pêche au chalut associée à l'utilisation du courant électrique impulsif dans les divisions CIEM IV b et c

1.[...] La pêche au chalut associée à l'utilisation du courant électrique impulsif est autorisée dans les divisions CIEM IV b et c dans les conditions définies conformément à l'article 27, paragraphe 1, deuxième tiret, du présent règlement, en ce qui concerne les caractéristiques du courant électrique impulsif utilisé et les mesures de contrôle et de suivi en place au sud d'une ligne de rhumb reliant les positions suivantes, qui sont mesurées selon le système de coordonnées WGS 84:

- un point de la côte est du Royaume-Uni à 55° N,
- à l'est jusqu'à 55° N, 5° E,
- au nord de 56° N,
- à l'est jusqu'à un point de la côte ouest du Danemark à 56°00' N.

2. La pratique de la pêche associée à l'utilisation du courant électrique impulsif n'est autorisée que dans les conditions suivantes:

- a) 5 % au maximum de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre a recours à cette pratique;
- b) la puissance électrique maximale, exprimée en kW, par chalut à perche n'excède pas la longueur de la perche, exprimée en mètres, multipliée par 1,25;
- c) la tension effective entre les électrodes n'excède pas 15 V;
- d) le navire est équipé d'un système de gestion informatique automatisé qui enregistre la puissance maximale utilisée par perche ainsi que la tension effective entre les électrodes pendant les cent derniers traits au moins. Seul le personnel autorisé peut modifier ce système de gestion informatique automatisé;
- e) il est interdit d'utiliser une ou plusieurs chaînes gratteuses devant la ralingue inférieure.

ANNEXE VI

Eaux occidentales septentrionales

Partie A

Tailles minimales de référence de conservation

Espèce	Intégralité de la zone
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	35 cm
Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	30 cm
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	35 cm
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)	30 cm
Merlu commun (<i>Merluccius merluccius</i>)	27 cm
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	20 cm
Soles (<i>Solea</i> spp.)	24 cm
Plie commune (<i>Pleuronectes platessa</i>)	27 cm
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	27 cm
Lingue franche (<i>Molva molva</i>)	63 cm
Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)	70 cm
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	85 mm de longueur totale
Queues de langoustine	longueur de carapace de 25 mm ¹ 46 mm ²

Maquereaux (<i>Scomber</i> spp.)	20 cm ^x
Hareng commun (<i>Clupea harengus</i>)	20 cm ^x
Chinchards (<i>Trachurus</i> spp.)	15 cm ^x
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>)	12 cm ou 90 individus au kilo ^x
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	42 cm
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	11 cm ^x
<u>Dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>)</u>	<u>33 cm</u>
Homard (<i>Homarus gammarus</i>)	87 mm
Araignée de mer (<i>Maja squinado</i>)	120 mm
Vanneaux (<i>Chlamys</i> spp.)	40 mm
Palourde (<i>Ruditapes decussatus</i>)	40 mm
Clovisse (<i>Venerupis pullastra</i>)	38 mm
Palourde japonaise (<i>Venerupis philippinarum</i>)	35 mm
Praire (<i>Venus verrucosa</i>)	40 mm
Palourde rouge (<i>Callista chione</i>)	6 cm
Couteaux (<i>Ensis</i> spp.)	10 cm
Mactre solide (<i>Spisula solida</i>)	25 mm
Olives de mer (<i>Donax</i> spp.)	25 mm
Cératisole-gousse (<i>Pharus legumen</i>)	65 mm

Buccin (<i>Buccinum undatum</i>)	45 mm
Poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>)	750 grammes
Langoustes (<i>Palinurus</i> spp.)	95 mm
Crevette rose du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	22 mm (longueur de la carapace)
Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	140 mm ^{[...]4}
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	100 mm ⁵

¹ Une taille minimale de référence de conservation de 70 mm de longueur totale et de 20 mm de longueur de carapace s'applique dans les divisions CIEM VI a et VII a.

² Une taille minimale de référence de conservation de 37 mm s'applique dans les divisions CIEM VI a et VII a.

³ Dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM V, VI au sud de 56° N et VII, à l'exception des divisions CIEM VII d, e et f, une taille minimale de référence de conservation de 130 mm s'applique.

⁴ En ce qui concerne les tourteaux capturés dans des casiers ou des nasses, un pourcentage maximal de 1 % en poids des captures totales de tourteaux peut prendre la forme de pinces détachées. En ce qui concerne les tourteaux capturés à l'aide d'autres engins de pêche, un poids maximal de 75 kilos de pinces détachées peut être débarqué.

⁵ Une taille minimale de débarquement de 110 mm s'applique dans la division CIEM VII a au nord de 52°30' N et dans la division CIEM VII d.

^x Par dérogation à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, les tailles minimales de référence de conservation pour la sardine, l'anchois, le hareng, le chinchard et le maquereau ne s'appliquent pas dans une limite de 10 % en poids vif du total des captures détenues à bord pour chacune de ces espèces.

Le pourcentage de sardine, d'anchois, de hareng, de chinchard ou de maquereau n'ayant pas la taille requise est calculé en proportion du poids vif de tous les organismes marins à bord après triage ou lors du débarquement.

Le pourcentage peut être calculé sur la base d'un ou de plusieurs échantillons représentatifs. La limite de 10 % n'est pas dépassée lors du transbordement, du débarquement, du transport, du stockage, de l'exposition ou de la vente.

Partie B

Maillage

1. Maillage de référence pour les engins remorqués

[...] Les maillages suivants s'appliquent dans les eaux occidentales septentrionales.

Maillage [...]	Zone géographique	Conditions
Au moins 120 mm ¹	Intégralité de la zone	Néant
Au moins 100 mm	<u>Sous-zone</u> <u>CIEM VIIb, c, f-k</u>	Néant ^{xxxxx}
Au moins [...] 80 mm ^x	[...] <u>Sous-zone</u> <u>CIEM VII;</u>	Pêche ciblée du merlu, de la cardine et de la baudroie (combiné 50 %) ou du merlan, du maquereau et des espèces non couvertes par des limites de captures (combiné (50 %)). L'engin est équipé d'un panneau à mailles carrées de 120 [...] mm ^{xxx} . Pêche ciblée de la sole (15 %) au moyen de chaluts à panneaux ^{xxxxx} ou pêche ciblée des espèces non couvertes par des limites de captures [...] (50 %). L'engin est équipé d'un panneau à mailles carrées d'au moins 80 mm ^{xxx} .
Au moins 80 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée de <i>Nephrops norvegicus</i> ^{xx} (30 %). [...]. L'engin est équipé d'un panneau à mailles carrées d'au moins 120 mm ou d'une grille de tri avec un espacement maximal de 35 mm entre les barreaux ou de tout dispositif de sélectivité équivalent.
Au moins 80 mm	Divisions CIEM VII a, b, d, e, <u>f, g</u> , h et j	Pêche ciblée de la sole (15 %) au chalut à perche. L'engin est équipé dans la moitié supérieure de sa partie antérieure d'un panneau d'un maillage minimal d'au moins 180 mm ^{xxxx} .
<u>Au moins</u> <u>80 mm</u>	<u>Divisions</u> <u>CIEM VII d et e</u>	<u>Pêche ciblée du merlan, du maquereau et des espèces non couvertes par des limites de captures (combiné 50 %).</u>

<u>Au moins 40 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Pêche ciblée de l'encornet (85 %) (<i>Loliginidae, Ommastrephidae</i>)</u>
<u>Au moins 16 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Pêche ciblée des petites espèces pélagiques (80 %).</u> <u>Pêche ciblée de la crevette grise et de la crevette ésope (30 %). Un chalut de séparation est utilisé ou l'engin est équipé d'une grille de tri conformément aux règles établies au niveau régional ou national.</u>
<u>Moins de 16 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Pêche ciblée du lançon (90 %).</u>

¹ À introduire progressivement sur une période de deux ans à compter de la date d'adoption. Pour les divisions CIEM VII d et e, un maillage d'au moins 100 mm s'applique.

^x Cette disposition est sans préjudice de l'article 5 du règlement (CE) n° 494/2002 de la Commission.

^{xx} Un maillage d'au moins 70 mm s'applique pour les navires à gréement simple dans la division CIEM VII a.

^{xxx} Cette disposition est sans préjudice de l'article 2, paragraphe 5, du règlement d'exécution (CE) n° 737/2012 de la Commission.

^{xxxx} Cette disposition ne s'applique pas à la division CIEM VII d.

^{xxxxx} La composition des captures peut comprendre 10 % maximum de cabillaud et d'églefin.

2. Maillages de référence pour les filets fixes et les filets dérivants

Les maillages suivants s'appliquent aux filets fixes et aux filets dérivants dans les eaux occidentales septentrionales.

Maillage	Zone géographique	Conditions
Au moins 120 mm ^x	Intégralité de la zone	néant
au moins <u>100</u> mm ¹	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des [...] <u>poissons plats (50 %)</u> ou des espèces non couvertes par des limites de captures (50 %). <u>Pêche ciblée de l'églefin, du merlan, de la limande et du bar (70 %).</u>
Au moins 50 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des petites espèces pélagiques <u>(80 %)</u> . <u>Pêche ciblée du rouget (30 %).</u>

¹ Dans la division CIEM VII d, un maillage de 90 mm s'applique.

^x Un maillage d'au moins 220 mm est utilisé pour la pêche de la baudroie (30 %). Un maillage d'au moins 110 mm est utilisé pour la pêche ciblée du lieu jaune et du merlu (50 %) dans les divisions CIEM VII d et e.

Partie C

Zones fermées ou à accès restreint

1. Zone fermée pour la conservation du cabillaud dans la division CIEM VI a

Du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année, il est interdit de pratiquer toute activité de pêche en utilisant tout engin remorqué ou des filets fixes dans la zone délimitée par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système de coordonnées WGS 84:

- 55°25' N, 7°07' O
- 55°25' N, 7°00' O
- 55°18' N, 6°50' O
- 55°17' N, 6°50' O
- 55°17' N, 6°52' O
- 55°25' N, 7°07' O

2. Zone fermée pour la conservation du cabillaud dans les divisions CIEM VII f et g

2.1. Du 1^{er} février au 31 mars, toute activité de pêche est interdite dans les rectangles statistiques CIEM suivants: 30E4, 31E4, 32E3. Cette interdiction ne s'applique pas à moins de six milles marins calculés à partir des lignes de base.

2.2. Il est permis de mener des activités de pêche au moyen de casiers et de nasses dans les zones et au cours des périodes données, à condition:

- i) qu'aucun engin de pêche autre que des casiers et des nasses ne soit détenu à bord; et

ii) que les prises accessoires des espèces soumises à l'obligation de débarquement soient débarquées et imputées sur les quotas.

2.3. La pêche ciblée des petites espèces de pélagiques au moyen d'engins traînants dont le maillage est inférieur à 55 [...] mm est autorisée à condition:

- i) qu'aucun filet d'un maillage supérieur ou égal à 55 [...] mm ne soit détenu à bord; et
- ii) que les prises accessoires des espèces soumises à l'obligation de débarquement soient débarquées et imputées sur les quotas.

3. Zone fermée pour la conservation du cabillaud dans la division CIEM VII a

3.1. Durant la période allant du 14 février au 30 avril, il est interdit d'utiliser tout chalut de fond, senne ou filet remorqué similaire, tout filet maillant, filet emmêlant ou trémail ou tout engin de pêche muni d'hameçons dans la partie de la division CIEM VII a délimitée par la côte est de l'Irlande et la côte est de l'Irlande du Nord et des lignes droites reliant de manière séquentielle les coordonnées géographiques suivantes, mesurées selon le système de coordonnées WGS 84:

- un point situé sur la côte est de la péninsule d'Ards en Irlande du Nord à 54°30' N
- 54°30 N, 04°50' O
- 53[...]°15 N, 04°50' O
- un point situé sur la côte est de l'Irlande à 53°15' N

3.2. Par dérogation au point 1, dans la zone et pour la période visées audit paragraphe, l'utilisation des chaluts de fond est autorisée à condition qu'ils soient équipés de dispositifs de sélectivité ayant fait l'objet d'une évaluation par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). [...]

4. Cantonnement pour l'églefin de Rockall dans la sous-zone CIEM VI

Toute pêche, à l'exception de la pêche à la palangre, est interdite dans les zones délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

- 57°00' N, 15°00' O
- 57°00' N, 14°00' O
- 56°30' N, 14°00' O
- 56°30' N, 15°00' O
- 57°00' N, 15°00' O

5. Zone fermée pour la conservation de la langoustine dans les divisions CIEM VII c et k

5.1. La pêche ciblée de langoustine (*Nephrops norvegicus*) et d'espèces associées (à savoir cabillaud, cardines, baudroie, églefin, merlan, merlu, plie, lieu jaune, lieu noir, raies, sole commune, brosmes, lingue bleue, lingue franche et aiguillat commun) est interdite chaque année du 1^{er} mai au 31 mai dans la zone géographique délimitée par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système de coordonnées WGS 84:

- 52°27' N, 12°19' O
- 52°40' N, 12°30' O
- 52°47' N, 12°39,60[...] O
- 52°47' N, 12°56' O
- 52°13,5' N, 13°53,83[...] O
- 51°22' N, 14°24' O

- 51°22' N, 14°03' O
- 52°10' N, 13°25' O
- 52°32' N, 13°07,50[...] O
- 52°43' N, 12°55' O
- 52°43' N, 12°43' O
- [...]
- 52°38,80[...] N, 12°37' O
- 52°27' N, 12°23' O
- 52°27' N, 12°19' O

5.2. Le transit par le banc de Porcupine en détenant à bord les espèces visées au point 5.1. est autorisé conformément à l'article 50, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.

6. Règles spéciales en vue de la protection de la lingue bleue dans la division CIEM VI a

6.1. Du 1^{er} mars au 31 mai de chaque année, toute pêche ciblée de lingue bleue est interdite dans les zones de la division CIEM VI a délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

bordure du plateau continental écossais:

- 59°58' N, 07°00' O
- 59°55' N, 06°47' O
- 59°51' N, 06°28' O

- 59°45' N, 06°38' O
- 59°27' N, 06°42' O
- 59°22' N, 06°47' O
- 59°15' N, 07°15' O
- 59°07' N, 07°31' O
- 58°52' N, 07°44' O
- 58°44' N, 08°11' O
- 58°43' N, 08°27' O
- 58°28' N, 09°16' O
- 58°15' N, 09°32' O
- 58°15' N, 09°45' O
- 58°30' N, 09°45' O
- 59°30' N, 07°00' O
- 59°58' N, 07°00' O

bordure de Rosemary bank:

- 60°00' N, 11°00' O
- 59°00' N, 11°00' O
- 59°00' N, 09°00' O

- 59°30' N, 09°00' O
- 59°30' N, 10°00' O
- 60°00' N, 10°00' O
- 60°00' N, 11°00' O

à l'exclusion de la zone délimitée par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

- 59°15' N, 10°24' O
- 59°10' N, 10°22' O
- 59°08' N, 10°07' O
- 59°11' N, 09°59' O
- 59°15' N, 09°58' O
- 59°22' N, 10°02' O
- 59°23' N, 10°11' O
- 59°20' N, 10°19' O
- 59°15' N, 10°24' O

6.2. Les prises accessoires de lingue bleue, dans la limite d'un plafond de 6 tonnes, peuvent être conservées à bord et débarquées. Une fois le plafond de 6 tonnes de lingue bleue atteint, le navire:

- a) cesse immédiatement toute activité de pêche et quitte la zone dans laquelle il est présent;
- b) ne peut entrer à nouveau dans aucune des deux zones avant que ses captures n'aient été débarquées;
- c) ne peut remettre à la mer une quelconque quantité de lingue bleue.

6.3. Du 15 février au 15 avril de chaque année, il est interdit d'utiliser des chaluts de fond, des palangres et des filets fixes dans la zone géographique délimitée par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

- 60°58,76' N, 27°27,32' O
- 60°56,02' N, 27°31,16' O
- 60°59,76' N, 27°43,48' O
- 61°03,00' N, 27°39,41' O
- 60°58,76' N, 27°27,32' O

7. Restrictions applicables à la pêche du maquereau dans les divisions CIEM VII e, f, g et h

7.1. La pêche ciblée du maquereau au moyen d'engins remorqués avec un cul de chalut d'un maillage inférieur à 80 mm ou avec des sennes coulissantes [...] est interdite, sauf lorsque le poids du maquereau n'excède pas 15 % en poids vif des quantités totales de maquereau et d'autres organismes marins qui ont été capturés et qui sont détenus à bord, dans la zone délimitée par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS 84:

- un point de la côte sud du Royaume-Uni à 02°00' O
- 49°30' N, 02°00' O
- 49°30' N, 07°00' O
- 52°00' N, 07°00' O
- un point de la côte ouest du Royaume-Uni à 52°00' N.

7.2. La pêche dans la zone définie au point 1 est autorisée avec:

- des filets fixes et/ou des lignes à main;
- des chaluts de fond, sennes danoises ou filets remorqués similaires d'un maillage supérieur à 80 mm.

7.3. Les navires qui ne sont pas équipés pour la pêche et sur lesquels du maquereau est transbordé sont autorisés dans la zone définie au point 7.1.

8. Restrictions relatives à l'utilisation de chaluts à perche dans les 12 milles au large des côtes du Royaume-Uni et de l'Irlande

8.1. L'utilisation de tout chalut à perche d'un maillage inférieur à 100 millimètres est interdite dans la sous-zone CIEM V b et dans la sous-zone CIEM VI au nord de 56° de latitude nord.

8.2. Il est interdit aux navires d'utiliser tout chalut à perche dans la zone de 12 milles au large des côtes du Royaume-Uni et de l'Irlande, mesurée à partir des lignes de base qui servent à délimiter les eaux territoriales.

8.3. La pêche au moyen de chaluts à perche dans la zone concernée est autorisée à condition que:

- la puissance motrice des navires ne dépasse pas 221 kW et leur longueur ne dépasse pas 24 mètres; et que
- la longueur de la perche ou la longueur agrégée, mesurée comme étant la somme de chaque perche, n'excède pas 9 mètres, ou ne peut être portée à une longueur excédant 9 mètres, sauf pour la pêche ciblée du *Crangon crangon* avec un cul de chalut d'un maillage inférieur à 31 mm.

9. Utilisation de filets fixes dans les divisions CIEM V b, VI a, VII b, c, h, j et k.

9.1. Par dérogation à la partie B, point 2, de la présente annexe, [...] il est permis d'utiliser les engins suivants dans des eaux dont la profondeur indiquée sur les cartes est inférieure à 600 mètres:

- les filets maillants de fond utilisés pour la pêche ciblée du merlu (85 %) d'un maillage minimal de 1[...]00 mm et d'une profondeur ne dépassant pas 100 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 25 km par navire; la durée d'immersion maximale est de 24 heures;

- les filets emmêlants utilisés pour la pêche ciblée de la baudroie d'un maillage minimal de 250 mm et d'une profondeur ne dépassant pas 15 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 100 km; la durée d'immersion maximale est de 72 heures.

9.2. La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés à l'annexe I du règlement ([...]UE) 2016/2336[...] a une profondeur indiquée sur les cartes inférieure à 600 mètres est interdite.

Lorsqu'ils sont accidentellement capturés, les requins d'eau profonde dont la pêche est interdite en vertu du présent règlement ou d'autres actes législatifs de l'Union sont enregistrés et rapidement relâchés, indemnes dans toute la mesure du possible. [...]. Les requins d'eau profonde couverts par des limites de captures sont conservés à bord. Ces captures doivent être débarquées et imputées sur les quotas. Au cas où l'État membre concerné ne dispose pas ou ne dispose pas de manière suffisante d'un quota, la Commission peut invoquer les dispositions de l'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil. Lorsque les captures accidentelles de requins d'eau profonde par les navires d'un État membre dépassent 10 tonnes, ces navires ne peuvent plus avoir recours aux dérogations visées au point 9.1.

[...]

[...]

ANNEXE VII

Eaux occidentales australes

Partie A

Tailles minimales de référence de conservation

Espèce	Intégralité de la zone
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	35 cm
Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	30 cm
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	35 cm
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)	30 cm
Merlu commun (<i>Merluccius merluccius</i>)	27 cm
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	20 cm
Soles (<i>Solea</i> spp.)	24 cm
Plie commune (<i>Pleuronectes platessa</i>)	27 cm
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	27 cm
Lingue franche (<i>Molva molva</i>)	63 cm
Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)	70 cm

Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	70 mm de longueur totale Longueur de carapace de 20 mm
<u>Queues de langoustine</u>	<u>37 mm</u>
Maquereaux (<i>Scomber</i> spp.)	20 cm ^x
Hareng commun (<i>Clupea harengus</i>)	20 cm ^x
Chinchards (<i>Trachurus</i> spp.)	15 cm ^{19x}
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>)	12 cm ou 90 individus au kilo ^{2x}
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	<u>36</u> [...] cm
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	11 cm ^x
Dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>)	33 cm
Homard (<i>Homarus gammarus</i>)	87 mm
Araignée de mer (<i>Maja squinado</i>)	120 mm
Vanneaux (<i>Chlamys</i> spp.)	40 mm
Palourde (<i>Ruditapes decussatus</i>)	40 mm
Clovisse (<i>Venerupis pullastra</i>)	38 mm
Palourde japonaise (<i>Venerupis philippinarum</i>)	35 mm

² Pas plus de 5 % ne peuvent consister en chinchard entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le facteur de conversion à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Praire (<i>Venus verrucosa</i>)	40 mm
Palourde rouge (<i>Callista chione</i>)	6 cm
Couteaux (<i>Ensis</i> spp.)	10 cm
Mactre solide (<i>Spisula solida</i>)	25 mm
Olives de mer (<i>Donax</i> spp.)	25 mm
Cératisole-gousse (<i>Pharus legumen</i>)	65 mm
Buccin (<i>Buccinum undatum</i>)	45 mm
Poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>)	750 grammes ³
Langoustes (<i>Palinurus</i> spp.)	95 mm
Crevette rose du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	22 mm (longueur de la carapace)
Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	140 mm ([...]) ^{4,5}
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	100 mm

¹ Aucune taille minimale de référence de conservation ne s'applique au chinchard du large (*Trachurus picturatus*) capturé dans les eaux bordant les Açores relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

² Une taille minimale de référence de conservation de 9 cm s'applique dans la division CIEM IX et dans la zone Copace 34.1.2.

³ Dans toutes les eaux de la partie de l'Atlantique Centre-Est comprenant les divisions 34.1.1, 34.1.2, 34.1.3 et dans la sous-zone 34.2.0 de la zone de pêche 34 de la région Copace, un poids éviscéré de 450 grammes s'applique.

⁴ Une taille minimale de référence de conservation de 130 mm s'applique dans les eaux de l'Union dans les sous-zones CIEM VIII et IX.

⁵ En ce qui concerne les tourteaux capturés dans des casiers ou des nasses, un pourcentage maximal de 1 % en poids des captures totales de tourteaux peut prendre la forme de pinces détachées. En ce qui concerne les tourteaux capturés à l'aide d'autres engins de pêche, un poids maximal de 75 kilos de pinces détachées peut être débarqué.

^x Par dérogation à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, les tailles minimales de référence de conservation pour la sardine, l'anchois, le hareng, le chinchard et le maquereau ne s'appliquent pas dans une limite de 10 % en poids vif du total des captures détenues à bord pour chacune de ces espèces.

Le pourcentage de sardine, d'anchois, de hareng, de chinchard ou de maquereau n'ayant pas la taille requise est calculé en proportion du poids vif de tous les organismes marins à bord après triage ou lors du débarquement.

Le pourcentage peut être calculé sur la base d'un ou de plusieurs échantillons représentatifs. La limite de 10 % n'est pas dépassée lors du transbordement, du débarquement, du transport, du stockage, de l'exposition ou de la vente.

Partie B

Maillage

1. Maillage de référence pour les engins remorqués

[...] Les maillages suivants s'appliquent dans les eaux occidentales australes.

Maillage [...]	Zone géographique	Conditions
<u>Au moins 70 mm^{xxx}</u>	<u>[...] Intégralité de la zone</u>	<u>Néant</u>
Au moins 70 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée de <i>Nephrops norvegicus</i> (30 %). L'engin est équipé d'un panneau à mailles carrées d'au moins 100 mm ou d'un dispositif de sélectivité équivalent ^x .
<u>Au moins 70 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Néant</u> <u>Pêche ciblée de la sole (30 %) au chalut à perche. L'engin est équipé dans la moitié supérieure de sa partie antérieure d'un panneau d'un maillage minimal d'au moins 180 mm.</u>

Au moins <u>55 mm</u>	<u>Division CIEM IX a à l'est de 7° 23'</u> <u>48" de longitude ouest</u>	Néant
Au moins 55 mm ^{xx}	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Pêche ciblée des espèces non couvertes par des limites de captures (30 %) [...].</u> <u>Pêche ciblée de la dorade rose (30 %).</u> <u>Pêche ciblée du maquereau, du chinchard et du merlan bleu (60 %).</u>
<u>Au moins</u> <u>55 mm</u>	<u>Division CIEM IX a [...]</u>	<u>Pêche ciblée des crustacés (30 %).</u>
Au moins 16 mm	<u>Intégralité de la zone</u>	Pêche ciblée des petites espèces pélagiques (90 %). <u>Pêche ciblée des crevettes (30 %) (<i>Palaemon serratus</i>, <i>Crangon crangon</i>) et de l'étrille (<i>Polybius henslowii</i>).</u>
<u>Moins de</u> <u>16 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Pêche ciblée du lançon (90 %).</u>

^x Le panneau à mailles carrées ne s'applique que dans les divisions CIEM VIII a, b, d et e.

^{xx} Pour la pêche ciblée du céteau (30 %), un maillage d'au moins 35 mm est utilisé.

^{xxx} Un maillage d'au moins 100 mm est utilisé pour la pêche ciblée au merlu (20 %) dans les divisions CIEM VIIIa, b, d, et e.

2. Maillages de référence pour les filets fixes et les filets dérivants

Les maillages suivants s'appliquent aux filets fixes et aux filets dérivants dans les eaux occidentales australes.

Maillage	Zone géographique	Conditions
Au moins 100 mm ^x	Intégralité de la zone	<u>Néant</u>
<u>Au moins 80 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Pêche ciblée du bar, du merlan, du turbot, du flet et du lieu jaune (50 %).</u>
Au moins [...] 60 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des espèces non couvertes par des limites de captures (<u>30 %</u>).
Au moins 50 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des petites espèces pélagiques (<u>80 %</u>) ^{xx} .
<u>Au moins 40 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Pêche ciblée du rouget, des crevettes (<i>Penaeus</i> spp.), de la squille, du céteau et du labre (40 %).</u>

^x Pour la pêche ciblée du merlu et de la sole (50 %) dans les divisions CIEM VIII c et IX, le maillage minimal est d'au moins 80 mm. Pour la pêche ciblée de la baudroie (30 %), un maillage d'au moins 220 mm est utilisé.

^{xx} [...] Un maillage de moins de 40 mm peut être utilisé pour la sardine.

Partie C

Zones fermées ou à accès restreint

1. Zone fermée pour la conservation du merlu dans la division CIEM IX a

La pêche au chalut, à la senne danoise ou au moyen de tout filet remorqué similaire est interdite dans les zones géographiques délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

- a) du 1^{er} octobre au 31 janvier de l'année suivante, dans la zone géographique délimitée par des lignes droites reliant de manière séquentielle les coordonnées suivantes:
 - 43°46,5' N, 07°54,4' O
 - 44°01,5' N, 07°54,4' O
 - 43°25,0' N, 09°12,0' O
 - 43°10,0' N, 09°12,0' O
- b) du 1^{er} décembre au dernier jour du mois de février de l'année suivante, dans la zone géographique délimitée par des lignes droites reliant de manière séquentielle les coordonnées suivantes:
 - un point de la côte ouest du Portugal à 37°50' N
 - 37°50' N, 09°08' O
 - 37°00' N, 09°07' O
 - un point de la côte ouest du Portugal à 37°00' N

2. Zone fermée pour la conservation de la langoustine dans la division CIEM IX a

2.1. La pêche ciblée de la langoustine (*Nephrops norvegicus*) au chalut, à la senne danoise ou au moyen de tout filet remorqué similaire ou de nasses est interdite dans les zones géographiques délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

a) du 1^{er} juin au 31 août:

- 42°23' N, 08°57' O
- 42°00' N, 08°57' O
- 42°00' N, 09°14' O
- 42°04' N, 09°14' O
- 42°09' N, 09°09' O
- 42°12' N, 09°09' O
- 42°23' N, 09°15' O
- 42°23' N, 08°57' O

b) du 1^{er} mai au 31 août:

- 37°45' N, 09°00' O
- 38°10' N, 09°00' O
- 38°10' N, 09°15' O
- 37°45' N, 09°20' O

2.2. Il est permis de pêcher au moyen de chaluts de fond, de filets remorqués similaires ou de nasses dans les zones géographiques et au cours de la période mentionnées au point 2.1. b), à condition que toutes les captures accessoires de langoustine (*Nephrops norvegicus*) soient débarquées et imputées sur les quotas.

2.3. La pêche ciblée de la langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans les zones géographiques et en dehors des périodes visées au point 2.1. est interdite. Les prises accessoires de langoustine (*Nephrops norvegicus*) sont débarquées et imputées sur les quotas.

3. Restrictions applicables à la pêche ciblée de l'anchois dans la division CIEM VIII c

3.1. La pêche ciblée de l'anchois au moyen de chaluts pélagiques dans la division CIEM VIII c est interdite.

3.2. Il est interdit de détenir à bord simultanément des chaluts pélagiques et des sennes coulissantes dans la division CIEM VIII c.

4. Utilisation des filets fixes dans les sous-zones CIEM VIII, IX, X et XII à l'est de 27° O

4.1. Il est permis d'utiliser les engins suivants dans des eaux dont la profondeur indiquée sur les cartes est inférieure à 600 mètres:

- les filets maillants de fond utilisés pour la pêche ciblée du merlu d'un maillage minimal de [...] 80 mm dans la division CIEM VIII c et la sous-zone CIEM IX et de [...] 100 mm dans toutes les autres zones, et d'une profondeur ne dépassant pas 100 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 25 km par navire; la durée d'immersion maximale est de 24 heures;
- les filets emmêlants utilisés pour la pêche ciblée de la baudroie d'un maillage minimal de 250 mm et d'une profondeur ne dépassant pas 15 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 100 km; la durée d'immersion maximale est de 72 heures;

- les trémails utilisés pour la pêche ciblée de la baudroie d'un maillage minimal de 220 mm et d'une profondeur ne dépassant pas 30 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 20 km par navire; la durée d'immersion maximale est de 72 heures.

4.2. La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés à l'annexe I du règlement ([...]UE) 2016/2336 a une profondeur indiquée sur les cartes inférieure à 600 mètres est interdite. Lorsqu'ils sont accidentellement capturés, les requins d'eau profonde dont la pêche est interdite en vertu du présent règlement ou d'autres actes législatifs de l'Union sont enregistrés et rapidement relâchés, indemnes dans toute la mesure du possible. [...]. Les requins d'eau profonde couverts par des limites de captures sont conservés à bord. Ces captures doivent être débarquées et imputées sur les quotas. Au cas où l'État membre concerné ne dispose pas ou ne dispose pas de manière suffisante d'un quota, la Commission peut invoquer les dispositions de l'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil. Lorsque les captures accidentelles de requins d'eau profonde par les navires d'un État membre dépassent 10 tonnes, ces navires ne peuvent plus avoir recours aux dérogations visées au point 4.1.

X. Conditions applicables aux activités de pêche menées à l'aide de certains engins traînants autorisés dans le golfe de Gascogne

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 494/2002 de la Commission instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de merlu dans les sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, d et e, il est permis de mener des activités de pêche au moyen de chaluts, de sennes danoises et d'engins similaires, à l'exception des chaluts à perche, d'un maillage allant de 70 à 99 mm dans la zone définie à l'article 5, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 494/2002 de la Commission, si l'engin est équipé d'un panneau à mailles carrées de 100 mm.

[...]

ANNEXE VIII

Mer Baltique

Partie A

Tailles minimales de référence de conservation

Espèce	Zone géographique	Taille minimale de référence de conservation
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	Sous-divisions 22 à 32	35 cm
Plie commune (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Sous-divisions 22 à 32	25 cm
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	Sous-divisions 22 à 30 et 32	60 cm
	Sous-division 31	50 cm
Flet commun (<i>Platichthys flesus</i>)	Sous-divisions 22 à 25	23 cm
	Sous-divisions 26 à 28	21 cm
	Sous-divisions 29 à 32, au sud de 59°	18 cm
Turbot (<i>Psetta maxima</i>)	Sous-divisions 22 à 32	30 cm
Barbue (<i>Scophthalmus rhombus</i>)	Sous-divisions 22 à 32	30 cm
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	Sous-divisions 22 à 32	35 cm
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	Sous-divisions 22 à 25 et 29 à 32	40 cm
	Sous-divisions 26 à 28	50 cm

Partie B

Maillage

1. Maillage de référence pour les engins remorqués

[...] Les maillages suivants s'appliquent en mer Baltique.

Maillage	Zone géographique	Conditions
Au moins 120 mm	Intégralité de la zone	Cul de chalut et rallonge en filets T90 ^{xx}
Au moins 105 mm	Intégralité de la zone	L'engin est équipé d'une fenêtre d'échappement Bacoma d'un maillage d'au moins <u>120 [...] mm</u> ^{xx} .
<u>Au moins 90 mm</u>	<u>Sous-divisions 22 et 23</u>	<u>Pêche ciblée des poissons plats (90 %)</u> ^{xx} . <u>Pêche ciblée du merlan (90 %).</u>
<u>Au moins 32 mm</u>	<u>Sous-divisions 22 à 27</u>	<u>Pêche ciblée du hareng, du maquereau, du chinchard et du merlan bleu (80 %).</u>
Au moins 16 mm	<u>Sous-divisions 22 à 27</u>	<u>Pêche ciblée du sprat (55 %).</u>
Au moins 16 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée <u>des espèces non soumises à des TAC (à l'exception du flet)</u> <u>(60%)</u>
Au moins 16 mm	<u>Sous-divisions 28 à 32</u>	Pêche ciblée des petites espèces pélagiques (80 %)
<u>Moins de 16 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Pêche ciblée du lançon (90 %).</u>

^x Les captures peuvent contenir jusqu'à 45 % de hareng en poids vif.

^{xx} L'utilisation de chaluts à perche n'est pas autorisée.

2. Maillages de référence pour les filets fixes

Les maillages suivants s'appliquent aux filets fixes en mer Baltique.

Maillage	Zone géographique	Conditions ^{1,2}
[...]	[...]	[...]
Au moins 110 mm	Intégralité de la zone	[...] <u>Néant</u> ^x
[...] <u>Au moins 90 mm</u>	Intégralité de la zone	Pêche ciblée d'[...] <u>espèces de poissons plats (50 %).</u>
<u>Moins de 90 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Pêche ciblée des petites espèces pélagiques ([...] 80 % [...]).</u>
<u>Au moins 16 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Pêche ciblée des espèces non soumises à des TAC (à l'exception du flet) (60 %).</u>

¹ L'utilisation de filets maillants de fond, de filets emmêlants ou de trémails de plus de 9 km par des navires dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres et de 21 km par des navires dont la longueur hors tout est supérieure à 12 mètres est interdite.

² La durée d'immersion maximale pour tous les engins visés au point 1 est de 48 heures, sauf lorsque les activités de pêche sont pratiquées sous la glace.

^x Pour la pêche ciblée du saumon (30 %), un maillage d'au moins 157 mm est utilisé.

Partie C

Zones fermées ou à accès restreint

1. Restrictions applicables à la pêche au moyen d'engins remorqués

Il est interdit, tout au long de l'année, de pêcher au moyen d'engins remorqués dans la zone géographique délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions ci-après, mesurées selon le système de coordonnées WGS84:

- 54°23' N, 14°35' E
- 54°21' N, 14°40' E
- 54°17' N, 14°33' E
- 54°07' N, 14°25' E
- 54°10' N, 14°21' E
- 54°14' N, 14°25' E
- 54°17' N, 14°17' E
- 54°24' N, 14°11' E
- 54°27' N, 14°25' E
- 54°23' N, 14°35' E

2. Restrictions applicables à la pêche du saumon et de la truite de mer

2.1. La pêche ciblée du saumon (*Salmo salar*) ou de la truite de mer (*Salmo trutta*) est interdite:

a) du 1^{er} juin au 15 septembre dans les eaux des sous-divisions 22 à 31;

b) du 15 juin au 30 septembre dans les eaux de la sous-division 32.

2.2. La zone d'interdiction durant la saison de fermeture se situe au-delà de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base.

2.3. La conservation à bord du saumon (*Salmo salar*) ou de la truite de mer (*Salmo trutta*) capturés au moyen de filets-pièges est autorisée.

3. Mesures particulières concernant le golfe de Riga

3.1. Pour pouvoir pêcher dans la sous-division 28-1, les navires doivent détenir une autorisation de pêche délivrée conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009.

3.2. Les États membres veillent à ce que les navires auxquels l'autorisation de pêche visée au point 3.1. a été délivrée figurent sur une liste reprenant leur nom et leur numéro d'immatriculation interne, mise à la disposition du public via un site web dont l'adresse est communiquée par chaque État membre à la Commission et aux autres États membres.

3.3. Les navires inscrits sur la liste répondent aux critères suivants:

a) leur puissance motrice totale (kW) ne dépasse pas celle constatée pour chaque État membre au cours des années 2000 et 2001 dans la sous-division 28-1; et

b) leur puissance motrice ne dépasse à aucun moment 221 kilowatts (kW).

3.4. Tout navire figurant sur la liste visée au point 3.2. peut être remplacé par un ou plusieurs autres navires, pour autant que:

a) ce remplacement n'entraîne pas une augmentation de la puissance motrice totale visée au point 3.3. a), dans l'État membre concerné; et

b) la puissance motrice du navire de remplacement ne dépasse à aucun moment 221 kW.

3.5. Les moteurs des navires figurant sur la liste visée au point 3.2. peuvent être remplacés, pour autant que:

a) à la suite du remplacement d'un moteur, la puissance motrice totale du navire ne dépasse à aucun moment 221 kilowatts; et

b) la puissance du moteur de remplacement n'entraîne pas, pour l'État membre concerné, une augmentation de la puissance motrice totale visée au point 3.3. a).

3.6. Dans la sous-division 28-1, la pêche au moyen de chaluts est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 20 mètres.

[...]

[...]

5. Restrictions géographiques applicables aux activités de pêche

5.1. Toute activité de pêche est interdite, du 1^{er} mai au 31 octobre, dans les zones délimitées par les lignes de rhumb reliant successivement les positions ci-après, mesurées selon le système de coordonnées WGS84:

a) zone 1:

- 55°45' N, 15°30' E
- 55°45' N, 16°30' E
- 55°00' N, 16°30' E
- 55°00' N, 16°00' E
- 55°15' N, 16°00' E
- 55°15' N, 15°30' E
- 55°45' N, 15°30' E

b) zone 2:

- 55°00' N, 19°14' E
- 54°48' N, 19°20' E

- 54°45' N, 19°19' E
- 54°45' N, 18°55' E
- 55°00' N, 19°14' E

c) zone 3:

- 56°13' N, 18°27' E
- 56°13' N, 19°31' E
- 55°59' N, 19°13' E
- 56°03' N, 19°06' E
- 56°00' N, 18°51' E
- 55°47' N, 18°57' E
- 55°30' N, 18°34' E
- 56°13' N, 18°27' E

5.2. La pêche ciblée du saumon au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails dont le maillage est supérieur ou égal à 157 mm ou au moyen de lignes flottantes est autorisée. Aucun autre engin ne peut être conservé à bord.

5.3. La pêche ciblée du cabillaud avec les engins visés au point 5.2. est interdite.

6. Restrictions applicables à la pêche du flet et du turbot

6.1. Il est interdit de conserver à bord les espèces suivantes de poisson lorsqu'elles sont pêchées à l'intérieur des zones géographiques et au cours des périodes mentionnées ci-après:

Espèce	Zone géographique	Période
Flet	Sous-divisions 26, 27, 28 et 29, au sud de 59°30' N	Du 15 février au 15 mai
Flet	Sous-division 32	Du 15 février au 31 mai
Turbot	Sous-divisions 25, 26 et 28, au sud de 56°50' N	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet

6.2. La pêche ciblée au moyen de chaluts, de seines danoises ou d'engins similaires dotés d'un cul de chalut d'un maillage supérieur ou égal à [...] 90 mm, ou au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails dont le maillage est supérieur ou égal à [...] 90 mm est interdite. Les prises accessoires de flet et de turbot peuvent être conservées à bord et débarquées dans une limite de 10 % en poids vif du total des captures détenues à bord pendant les périodes visées au point 6.1.

7. Restrictions applicables à la pêche de l'anguille

[...]

La conservation à bord d'anguilles capturées au moyen d'engins actifs est interdite. Lorsqu'elles sont accidentellement capturées, les anguilles ne doivent pas être blessées et sont rapidement remises à la mer.

ANNEXE IX

Mer Méditerranée

Partie A

Tailles minimales de référence de conservation

Espèce	Intégralité de la zone
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	25 cm
Sparaillon (<i>Diplodus annularis</i>)	12 cm
Sar à museau pointu (<i>Diplodus puntazzo</i>)	18 cm
Sar commun (<i>Diplodus sargus</i>)	23 cm
Sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>)	18 cm
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>)	9 cm ¹
Mérou (<i>Epinephelus</i> spp.)	45 cm
Marbré (<i>Lithognathus mormyrus</i>)	20 cm

Merlu commun (<i>Merluccius merluccius</i>)	20 cm
Rougets (<i>Mullus</i> spp.)	11 cm
Pageot acarné (<i>Pagellus acarne</i>)	17 cm
Dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>)	33 cm
<u>Pageot commun (<i>Pagellus erythrinus</i>)</u>	<u>15 cm</u>
<u>Pagre commun (<i>Pagrus pagrus</i>)</u>	<u>18 cm</u>
Cernier atlantique (<i>Polypriion americanus</i>)	45 cm
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	11 <u>cm^{2X}</u>
Maquereaux (<i>Scomber</i> spp.)	18 cm
Sole commune (<i>Solea vulgaris</i>)	20 cm
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>)	20 cm
Chinchards (<i>Trachurus</i> spp.)	15 cm
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	20 mm LC ³ 70 mm LT ³
Homard (<i>Homarus gammarus</i>)	105 mm LC ³ 300 mm LT ³
Langoustes (<i>Palinuridae</i>)	90 mm LC ³

Crevette rose du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	20 mm LC ³
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten jacobaeus</i>)	10 cm
Palourdes (<i>Venerupis</i> spp.)	25 mm
Praires (<i>Venus</i> spp.)	25 mm

¹ Les États membres peuvent convertir la taille minimale de référence de conservation en 110 spécimens par kg.

² Les États membres peuvent convertir la taille minimale de référence de conservation en 55 spécimens par kg.

³ LC – longueur de la carapace; LT – longueur totale.

^x Cette taille minimale de référence de conservation ne s'applique pas aux alevins de sardine débarqués en vue de la consommation humaine, dont la capture a été opérée au moyen de sennes de bateau ou de sennes de plage et est autorisée conformément aux dispositions nationales établies au titre d'un plan de gestion visé à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil, pourvu que le stock de sardines concerné se situe dans les limites de sécurité biologique.

Partie B

Maillage

1. Maillage de référence pour les engins remorqués

[...] Les maillages suivants s'appliquent en mer Méditerranée.

Maillage [...]	Zone géographique	Conditions
Cul de chalut à mailles carrées d'au moins 40 mm ²	Intégralité de la zone	Un cul de chalut à mailles losanges de 50 mm ² peut être utilisé comme substitut à un cul de chalut à mailles carrées de 40 mm, à la demande dûment justifiée du propriétaire du navire.
Au moins 20 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée de la sardine et de l'anchois (80 %).
[...]	[...]	[...]

¹ Il est interdit d'utiliser des filets ayant une épaisseur de fil supérieure à 3 mm ou des filets à fils multiples, ou encore des filets ayant une épaisseur de fil supérieure à 6 mm dans toute partie d'un chalut de fond.

² Un seul type de filet (à mailles carrées de 40 mm ou à mailles losanges de 50 mm) peut être conservé à bord ou déployé.

XX. Maillages de référence pour les filets tournants

<u>Maillage</u>	<u>Zone géographique</u>	<u>Conditions</u>
<u>Au moins 14 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Néant</u>

2. Maillages de référence pour les filets fixes

Les maillages suivants s'appliquent aux filets [...] maillants de fond en mer Méditerranée.

Maillage	Zone géographique	Conditions
Au moins 16 mm	Intégralité de la zone	Néant

xx1 Les dérogations aux dispositions des paragraphes 1, XX et 2 pour les sennes de bateau et les sennes de plage relevant d'un plan de gestion visé à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006, qui ont été accordées en application de l'article 9 dudit règlement, continuent de s'appliquer, sauf dispositions contraires en vertu de l'article 18 du présent règlement.

Partie C

Restrictions applicables à l'utilisation des engins de pêche

1. Restrictions applicables à l'utilisation des dragues

La largeur maximale des dragues est de 3 mètres, à l'exception des dragues utilisées pour la pêche ciblée des éponges.

2. Restrictions applicables à l'utilisation de sennes coulissantes

La longueur des sennes coulissantes et des sennes dépourvues de coulisses est limitée à 800 mètres, avec une hauteur de chute de 120 mètres, sauf pour les sennes coulissantes utilisées pour la pêche ciblée du thon.

3. Restrictions applicables à l'utilisation de filets fixes [...]

3.1. Il est interdit d'utiliser les filets fixes suivants [...]:

- a) un trémail avec une hauteur de chute de plus de 4 mètres;
- b) un filet maillant de fond ou un trémail et un filet maillant combinés avec une hauteur de chute de plus de 10 mètres, sauf si ces filets ont une longueur inférieure à 500 mètres, lorsque la hauteur de chute autorisée ne dépasse pas 30 mètres.

3.2. Il est interdit d'utiliser tout filet maillant, filet emmêlant ou trémail dont l'épaisseur de fil est supérieure à 0,5 mm.

3.3. Il est interdit de détenir à bord ou de mouiller plus de 2 500 m de trémaux et filets maillants combinés et 6 000 mètres de tout filet maillant, filet emmêlant ou trémail.

4. Restrictions applicables à l'utilisation des palangres

4.1. Il est interdit aux navires pêchant au moyen de palangres de fond de détenir à bord ou de déployer plus de 5 000 hameçons, sauf si ces navires effectuent des sorties de pêche de plus de trois jours, auquel cas ils peuvent détenir à bord ou déployer jusqu'à 7 000 hameçons.

4.2. Il est interdit aux navires pêchant à la palangre de surface de détenir à bord ou de déployer, par navire, un nombre supérieur au nombre d'hameçons indiqué ci-dessous:

- a) [...];
- b) [...] 2 500 hameçons pour la pêche ciblée de l'espadon; et
- c) 5 000 hameçons pour la pêche ciblée du thon blanc.

4.3. Chaque navire qui effectue une sortie de pêche d'une durée supérieure à deux jours peut détenir à bord un nombre équivalent d'hameçons de réserve.

5. Restrictions applicables à l'utilisation de casiers et de nasses

Il est interdit de détenir à bord ou de mouiller plus de 250 casiers ou nasses par navire en vue de capturer des crustacés d'eau profonde [...].

6. Restrictions applicables à la pêche de la dorade rose

La pêche ciblée de la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) (20 %) au moyen des engins suivants est interdite:

- filets maillants, filets emmêlants ou trémails d'un maillage inférieur à 100 mm;
- palangres avec hameçons d'une longueur totale inférieure à 3,95 cm et d'une largeur inférieure à 1,65 cm.

7. Restrictions applicables à la pêche au moyen de fusils à harpon

Il est interdit de pêcher au moyen de fusils à harpon s'ils sont utilisés en conjonction avec un appareil respiratoire sous-marin ("aqualung") ou la nuit, du coucher au lever du soleil.

[...]

[...]

ANNEXE X

Mer Noire

Partie A

Tailles minimales de référence de conservation

Espèce	Taille minimale de référence de conservation
Turbot (<i>Psetta maxima</i>)	45 cm

Partie B

Maillage

1. Maillages de référence pour les engins remorqués pour les stocks démersaux

[...] Les maillages suivants s'appliquent en mer Noire.

Maillage [...]	Zone géographique	Conditions
Au moins [...] <u>40 mm</u>	Intégralité de la zone	[...] <u>Un cul de chalut à mailles losanges de 50 mm⁶ peut être utilisé comme substitut à un cul de chalut à mailles carrées de 40 mm, à la demande dûment justifiée du propriétaire du navire.</u>

⁶ Un seul type de filet (à mailles carrées de 40 mm ou à mailles losanges de 50 mm) peut être conservé à bord ou déployé.

2. Maillages de référence pour les filets fixes

Les maillages suivants s'appliquent aux filets fixes en mer Noire.

Maillage	Zone géographique	Conditions
Au moins 400 mm	Intégralité de la zone	[...][...] <u>Filets maillants de fond utilisés pour capturer le turbot</u>

Partie C

[...]

[...] **Restrictions applicables à l'utilisation de chaluts et de dragues**

L'utilisation de chaluts ou de dragues à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres est interdite.

ANNEXE XI

Régions ultrapériphériques

Partie A

X. Maillages de référence pour les engins remorqués

[...] Les maillages suivants s'appliquent dans les régions ultrapériphériques.

Maillage [...]	Zone géographique	Conditions
Au moins 110 mm	Toutes les eaux situées au large de la côte du département français de la Guyane qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction de la France.	Néant
Au moins 45 mm	Toutes les eaux situées au large de la côte du département français de la Guyane qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction de la France.	Pêche ciblée de la crevette (15 %) (<i>Penaeus subtilis</i> , <i>Penaeus brasiliensis</i> , <i>Xiphopenaeus kroyeri</i>).
[...]	[...]	[...]

XX. Maillages de référence pour les filets tournants

<u>Maillage</u>	<u>Zone géographique</u>	<u>Conditions</u>
<u>Au moins</u> <u>14 mm</u>	<u>Intégralité de la zone</u>	<u>Néant</u>

Partie B

Zones fermées ou à accès restreint

Restrictions applicables aux activités de pêche dans la zone de 24 milles au large de Mayotte

Il est interdit aux navires d'utiliser des sennes tournantes pour encercler des bancs de thon et d'espèces similaires dans la zone de 24 milles au large des côtes de Mayotte, mesurée à partir des lignes de base qui servent à délimiter les eaux territoriales.

Annexe XII

Mesures visant à réduire les captures accidentelles de cétacés et d'oiseaux de mer

Les mesures suivantes visant à réduire les captures accidentelles de cétacés et d'oiseaux de mer s'appliquent.

Partie A

Cétacés

1. Pêcheries dans lesquelles l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique est obligatoire

1.1. Il est interdit aux navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres d'utiliser l'engin de pêche dans les zones spécifiques définies ci-dessous, sans que soient utilisés simultanément des dispositifs actifs de dissuasion acoustique.

<u>Zone</u>	<u>Engin</u>
<u>Zone de la mer Baltique délimitée par une ligne allant de la côte de la Suède à 13° E, puis plein sud jusqu'à 55° N, puis plein est jusqu'à 14° E, puis plein nord jusqu'à la côte de la Suède et zone délimitée par une ligne allant de la côte est de la Suède à 55°30' N, puis plein est jusqu'à 15° E, puis plein nord jusqu'à 56° N, puis plein est jusqu'à 16° E, puis plein nord jusqu'à la côte de la Suède</u>	<u>Tout filet maillant de fond ou filet emmêlant</u>
<u>Sous-division 24 de la mer Baltique (à l'exception de la zone définie ci-dessus)</u>	<u>Tout filet maillant de fond ou filet emmêlant</u>
<u>Sous-zone CIEM IV et division III a (uniquement du 1^{er} août au 31 octobre)</u>	<u>Tout filet maillant de fond ou filet emmêlant, ou toute combinaison de ces filets, dont la longueur totale n'excède pas 400 mètres</u>
	<u>Tout filet maillant de fond ou filet emmêlant d'un maillage supérieur ou égal à 220 mm</u>

<u>Divisions CIEM VII e, f, g, h et j</u>	<u>Tout filet maillant de fond ou filet emmêlant</u>
<u>Division CIEM VII d</u>	<u>Tout filet maillant de fond ou filet emmêlant</u>

1.2. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de pêche conduites uniquement à des fins de recherche scientifique, lorsque ces opérations sont réalisées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés et qu'elles ont pour finalité l'élaboration de nouvelles mesures techniques visant à réduire les captures accidentelles ou la mortalité des cétacés.

1.3. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler et évaluer, au moyen d'études scientifiques ou de projets pilotes, les effets de l'utilisation dans le temps de dispositifs de dissuasion acoustique dans les pêcheries et les zones concernées.

2. Pêcheries devant faire l'objet d'une surveillance

2.1. Les États membres mènent chaque année des programmes de surveillance pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres battant leur pavillon, en vue de contrôler les captures accessoires de cétacés, dans les pêcheries et dans les conditions définies ci-dessous.

<u>Zone</u>	<u>Engin</u>
<u>Sous-zones CIEM VI, VII et VIII</u>	<u>Chaluts pélagiques (simples et doubles)</u>
<u>Mer Méditerranée (à l'est d'une ligne 5°36' O)</u>	<u>Chaluts pélagiques (simples et doubles)</u>
<u>Divisions CIEM VI a, VII a et b, VIII a, b et c, et IX a</u>	<u>Filet maillants de fond ou filets emmêlants d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm</u>
<u>Sous-zone CIEM IV, division CIEM VI a et sous-zone CIEM VII, à l'exception des divisions VII c et k</u>	<u>Filets dérivants</u>
<u>Sous-zones CIEM III a, b et b, III d au sud de 59° N, III d au nord de 59° N (uniquement du 1^{er} juin au 30 septembre), IV et IX</u>	<u>Chaluts pélagiques (simples et doubles)</u>
<u>Sous-zones CIEM VI, VII, VIII et IX</u>	<u>Chaluts à grande ouverture verticale</u>
<u>Sous-zones CIEM III b, c et d</u>	<u>Filet maillants de fond ou filets emmêlants d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm</u>

- 2.2. Le point 2,1 ne s'applique pas aux opérations de pêche conduites uniquement à des fins de recherche scientifique, lorsque ces opérations sont réalisées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés et qu'elles ont pour finalité l'élaboration de nouvelles mesures techniques visant à réduire les captures accidentelles ou la mortalité des cétacés.
- 2.3. Les États membres évaluent l'efficacité des programmes de surveillance dans les pêcheries et les zones concernées.

Partie B

Oiseaux de mer

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour collecter des données scientifiques sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer, le cas échéant, ou adoptent d'autres mesures sur la base de l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 et veillent à ce que des lignes d'effarouchement des oiseaux [...] et/ou des lignes lestées soient utilisées, s'il est scientifiquement prouvé que cela présente un intérêt sur le plan de la conservation dans la zone concernée et, lorsque c'est possible et avantageux, à ce que les palangres soient mouillées la nuit avec l'éclairage de pont minimal nécessaire à la sécurité.
